820 (2007-2008) — N° 15*bis*
821 (2007-2008) — N° 23*bis*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

14 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative *

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution **

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité

par

M. D. Fourny

* Voir Doc. **820** (2007-2008) – N^{os} 1 à 15.
** Voir Doc. **821** (2007-2008) – N^{os} 1 à 23.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité s'est réunie en séance publique de Commission, les mardis 8 juillet et 14 octobre 2008, afin d'examiner le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 820 (2007-2008) – N[os] 1 à 14) et le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 821 (2007-2008) – N[os] 1 à 22).

En application de la décision de la Conférence des Présidents du jeudi 10 juillet 2008 visant à ce qu'il soit procédé à l'examen des articles des projets au sein des commissions permanentes, pour les matières qui les concernent :

– la Commission du Budget, des Finances et de l'Equipement s'est réunie le 29 septembre 2008 ([1]);

– la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Energie et du Logement s'est réunie le 29 septembre 2008 ([2]);

– la Commission de l'Action sociale et de la Santé s'est réunie le 29 septembre 2008 ([3]);

– la Commission de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation s'est réunie le 30 septembre 2008 ([4]);

– la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'est réunie le 30 septembre 2008 ([5]).

---

(1) *Ont participé aux travaux :* Mme Barzin (Rapporteur), M. Bodson, Mme Cassart-Mailleux, M. de Lamotte, Mme Fassiaux-Looten, MM. Ficheroulle, Fourny (Président), Gennen, Pirlot, Mme Tillieux, M. Wahl

Ont assisté à la réunion : MM. Pire, Thissen, Wesphael

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipement

(2) *Ont participé aux travaux :* MM. Bayenet (art. 14.5), Borsus, Dardenne, Dehu, Devin, Grommes, Jamar (Président), Lebrun, Meurens, Onkelinx (Rapporteur), Stoffels

Ont assisté à la réunion : Mmes Barzin, Cassart-Mailleux, M. de Lamotte, Mmes Dethier-Neumann, Fassiaux-Looten, MM. Fontaine, Kubla, Petitjean, Pirlot, Wesphael,

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

(3) *Ont participé à la réunion :* MM. Avril (Président), Mmes, Bidoul, Cassart-Mailleux, Colicis, MM. Daerden, Delannois, Mmes Docq, Pary-Mille (Rapporteur), M. Procureur, Mmes Simonis, Willocq

A assisté à la réunion : M. Donfut, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances

(4) *Ont participé aux travaux :* MM. Bracaval, Collignon, de Lamotte, Devin, Mme Kapompolé (Rapporteur), M. Luperto (Président), Mme Simonis, M. Thissen

Ont assisté à la réunion : MM. Bayenet, Wesphael

M. Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine

M. Tarabella, Ministre de la Formation

(5) *Ont participé aux travaux :* MM. Avril, Barvais, Mme Bertouille (Présidente), MM. Borsus, Bouchat, Di Antonio, Fontaine, Furlan, Onkelinx (Rapporteur), Mme Pary-Mille, MM. Pirlot, Stoffels, Wesphael, Yzerbyt.

A assisté aux travaux : M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

Table des matières

RAPPORTS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS SPECIALISÉES

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE (DOC. 820 (2007-2008) - N° 1)..... 4

1. Rapport transmis par la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement..... 4

2. Rapport transmis par la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement..... 7

3. Rapport transmis par la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation..... 11

4. Rapport transmis par la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique..... 14

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (DOC. 821 (2007-2008) - N° 1)..... 25

1. Rapport transmis par la Commission de l'Action sociale et de la Santé 25

2. Rapport transmis par la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation..... 72

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative (Doc 820 (2007-2008) – N° 1)

1. RAPPORT TRANSMIS PAR LA COMMISSION DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ÉQUIPEMENT

EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. DAERDEN, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ÉQUIPEMENT

1. Les rétroactes

M. le Ministre précise, tout d'abord, que la réforme vise à renforcer le rôle de support de la fonction consultative dans la définition des politiques publiques et à favoriser la participation des acteurs économiques et sociaux et de la société civile au dialogue avec le pouvoir politique.

L'examen global de la fonction consultative en Région wallonne a démontré la nécessité d'une rationalisation du nombre d'organismes et a constaté la multiplicité des pratiques en matière de composition, de quorum, de durée de mandats, de secrétariat, de mission, de délais ou de règlement d'ordre d'intérieur.

C'est dans ce contexte que le 12 juin 2008 le Gouvernement wallon a adopté en dernière lecture deux projets de décret portant rationalisation de la fonction consultative (un projet de décret pour les compétences de la Région wallonne et un projet de décret pour les compétences de la Communauté française exercées par la Région wallonne) et les a déposés sur le bureau du Parlement wallon.

En fait, les textes font suite à une série de concertations menées depuis juin 2006 avec les acteurs concernés.

2. Le contenu des projets de décret

Les projets rassemblent toutes les modifications à apporter aux divers décrets fondateurs des organismes consultatifs et intègrent des règles transversales à tous ces organismes.

Le nombre de conseils et de commissions sera désormais d'une cinquantaine (contre 75 auparavant).

Les règles transversales (sauf exceptions) concernent :

– l'harmonisation de la durée des mandats à cinq ans;
– la suppression des représentants du Gouvernement wallon, sauf à titre d'experts sans voix délibérative pour présenter les dossiers;
– le mécanisme de sanction, notamment pour les membres qui ont été absents de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles ils ont été régulièrement convoqués;
– les règles prévenant les conflits d'intérêt;
– l'instauration de règles de quorum;
– la possibilité de procédures écrites particulièrement dans les cas d'urgences;
– l'instauration de rapport annuel à transmettre au Gouvernement wallon et au Parlement wallon;
– la fixation de délais de remise d'avis (en principe trente-cinq jours) et l'harmonisation de ces délais entre organismes;
– l'interdiction de cumul avec un mandat au parlement fédéral, européen, communautaire ou régional (il convient de noter que ce point devrait faire l'objet d'un amendement);
– la limite d'âge fixée à 67 ans (il convient de noter que ce point devrait faire l'objet d'un amendement);
– …

Les modification à apporter aux divers décrets fondateurs des organismes

Toute une série d'organismes font l'objet de dispositions spécifiques visant à assurer la transposition des mesures transversales.

Concernant les compétences de M. le Ministre, il s'agit du Comité de concertation de navigation intérieure. Celui-ci remplacera le Conseil d'orientation de l'Office de promotion des Voies navigables, qui fonctionnait de manière peu satisfaisante depuis sa création : composition du conseil trop large, nombre de réunions trop élevées pour la matière (une tous les deux mois), avis rendus sur des matières non régionales, avis rendus sur des manières non-liées aux infrastructures ou à l'exploitation des voies d'eau, pas de rapport annuel, ….

Le Comité de concertation de la Navigation intérieure devrait logiquement permettre d'améliorer la tenue des débats :

– ses missions ont été précisées afin de coller aux seules compétences infrastructures et exploitation des Voies hydrauliques et elles concerneront désormais la délivrance d'avis au Gouvernement, sur les problèmes relatifs à la navigation intérieure en Wallonie, à la politique portuaire et aux projets d'arrêtés ou de décrets relatifs aux cours d'eau navigables;
– le Comité ne se réunira plus que deux fois par an, ce qui est un rythme plus compatible avec l'actualité des Voies hydrauliques;

– sa composition a été resserrée et se limitera à quatre représentants de la Direction générale des Voies hydrauliques, à deux représentants du secteur de la batellerie, à un représentant des entreprises utilisatrices de la voie d'eau, à un représentant du secteur de l'affrètement fluvial, à un représentant du secteur de la manutention portuaire, à un représentant de chacun des ports autonomes, et à un expert universitaire en matière de transport et de logistique.

3. Les projets d'amendements aux projets de décret portant rationalisation de la fonction consultative

Il est, en outre, signalé que le 25 septembre 2008, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur d'éventuelles propositions d'amendement :

1. Le décret prévoit que nul ne peut être désigné comme membre s'il a un mandat aux Parlements fédéral, européen, régionaux ou communautaires. Un amendement pourrait exonérer de l'application de cette règle les personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élues des pouvoirs locaux quand cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent l'organisme. Est ainsi visé le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne (CSVCP).

2. Un projet d'amendement visant à supprimer la limite d'âge de 67 ans devrait être déposé afin de pouvoir bénéficier de l'expérience des plus âgés.

3. La suppression du caractère obligatoire de l'avis du CSVCP est apparue problématique en Commission des Affaires Générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité.

Le Gouvernement wallon marque son accord sur la solution suivante : le CSVCP doit être consulté pour les matières relevant du Ministre des Affaires intérieures. Le Gouvernement wallon pourra déterminer par arrêté d'autres matières dans lesquelles l'avis du CSVCP est obligatoire.

4. Par ailleurs, d'autres projet d'amendements de nature technique devront probablement être déposés (notamment liés à la modernisation de la fonction publique).

Ainsi, pour les compétences de M. le Ministre, un amendement devrait être déposé visant à remplacer les mots « Direction générale des voies hydrauliques » par « Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques », afin de tenir compte de la nouvelle structure de l'administration.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Pire souhaite revenir sur le point 3. de l'exposé de M. le Ministre, lequel énumère une série de projets d'amendements. S'agit-il de projets d'amendements d'initiative gouvernementale ?

M. le Ministre tient à préciser qu'il a visé le cas de projets d'amendements qui devraient être déposés au sein des diverses commissions. Ceux-ci ont, il est vrai, fait l'objet d'un examen en Gouvernement.

Un amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 5) a été déposé et concerne plus spécifiquement les compétences de M. le Ministre. Cet amendement sera, en conséquence, examiné au sein de la présente Commission.

M. Pire poursuit en indiquant que lors de la présentation de ce projet de décret en Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité, M. le Ministre-Président s'était montré assez favorable quant à la suppression de la condition de limite d'âge à 67 ans. Cette volonté est-elle toujours d'actualité ?

M. le Ministre répond par l'affirmative.

M. Pire se demande alors concernant la présence de parlementaires au sein de comités consultatifs, quelle est la position du Gouvernement à cet égard.

M. le Ministre indique que la réponse de principe est qu'il y avait une interdiction de cumul avec un mandat. Si amendement il y a, pourraient être exonérées de l'application de cette règle les personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en leur qualité d'élues des pouvoirs locaux; lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent l'organisme. Est ainsi visé le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

M. Wahl centre son intervention sur la méthode de travail utilisée. Il rappelle que lors de la présentation de ce projet de décret par M. le Ministre-Président en Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité, il a été décidé d'en fractionner l'examen au sein des diverses commissions, en fonction des compétences couvertes par ces dernières. Mais, pour pouvoir procéder à l'examen des articles 11 à 14 de ce projet de décret, il convient de mettre ces articles dans une perspective globale et de les passer en revue en regard du principe même de ce projet de décret. Sur la forme, la manière dont il est procédé à l'examen de ce projet de décret ne contribue en rien à une entreprise de simplification de procédures.

M. le Président indique qu'à la faveur de l'examen du présent projet de décret en Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité, il a été mis en lumière l'existence de divergences au niveau des incompatibilités et au niveau des limites d'âge, en fonction du secteur considéré. Il s'agit d'une des raisons pour lesquelles l'examen du projet de décret a été « éclaté » au sein des diverses commissions. Cette solution donnait

ainsi à chaque commission l'occasion d'émettre un avis clair et circonstancié, en fonction des éléments connus dans chacune des compétences des commissions. Dès que chaque commission aura remis ses conclusions et procédé au vote des articles les concernant, les projets de décret reviendront pour approbation devant la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité et in fine en séance publique. Les problématiques des incompatibilités et des limitations d'âge ne concernent pas les compétences couvertes par la présente commission.

Cette procédure a été arrêtée en Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité et approuvée par la Conférence des Présidents.

De manière générale, **M. Wahl** est d'avis de dire que sur le principe recherché par le projet de décret en examen, le groupe MR ne peut être que d'accord. Il se déclare, en revanche, sceptique quant à la manière dont sera rencontré l'objectif de simplification sur la base d'un texte comprenant de telles dispositions, lesquelles sont floues, et ne discernent pas ce qui est visé de ce qui n'est pas visé. Bref, il serait tenté de dire que les intentions sont bonnes, mais que la mise en application n'apporte pas la simplification voulue.

De manière ponctuelle, M. Wahl note que l'ensemble des missions de l'Office de promotion des voies navigables sera transféré à la Direction de la promotion des voies navigables. En conséquence de quoi, l'Office n'aura plus de raison d'exister et, en outre, l'actuel Office de promotion des voies navigables exerce déjà ses compétences sur l'ensemble du territoire wallon.

Par ailleurs, la plupart des matières traitées dans l'actuelle division de l'exploitation sont en liaison avec la promotion des voies navigables. Ne faudrait-il pas mieux que les missions de la division d'exploitation soient intégrées à la future DO 213, axée sur la promotion des voies navigables ? Ce projet de décret inscrit-il bien cette nouvelle commission dans la DO qui devrait être choisie.

Pour **M. le Ministre,** cette préoccupation s'intègre dans l'objectif de modernisation de l'administration. Le transfert s'effectue, en outre, au sein de la même direction.

EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Article 11

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 5) proposé par Mme Tillieux et MM. Wahl et de Lamotte

Mme Tillieux précise qu'il s'agit d'un amendement technique, lequel vise à une mise en conformité avec la nouvelle structure de l'Administration wallonne. Ainsi, aux articles 11 et 14 du projet de décret en examen, il convient de remplacer les termes « Direction générale des Voies hydrauliques » par les termes « Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques ».

Par ailleurs, **M. Wahl** se demande, quant à lui, si la Cellule fiscale est visée par ce projet de décret.

M. le Ministre répond que tel n'est pas le cas et qu'il n'y a aucune raison à ce qu'il en soit ainsi. Ni la cellule fiscale, ni la cellule d'informations financières ne sont concernées par ce projet de décret, lequel vise exclusivement des organismes consultatifs.

Votes

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 5) a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

L'article 11, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix contre 3.

Article 12

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 12 a été adopté par 7 voix contre 3.

Article 13

Cet article n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

Votes

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 5) déposé par Mme Tillieux et MM. Walh et de Lamotte a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

L'article 13, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix contre 3.

Article 14

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 14 a été adopté par 7 voix contre 3.

RAPPORT

À l'unanimité des Membres présents, il a été décidé d'accorder la confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

A. Barzin D. Fourny

2. RAPPORT TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS, DE L'ÉNERGIE ET DU LOGEMENT

EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

M. le Ministre indique que le projet de décret à l'examen relève, pour l'essentiel, des compétences de la Commission des Affaires Générales, de la simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité, en ce qui concerne les mesures transversales qui traitent de la composition, des incompatibilités, de la limite d'âge, de l'absentéisme, des conflits d'intérêts, du *quorum*, des délais, des rapports d'activité ou encore des règlements d'ordre intérieur. En ce qui concerne les compétences dont M. le Ministre a la responsabilité, elles concernent différentes Commissions consultatives : la CRAT, la Commission des experts intégrée à la CRAT par souci de simplification, la Commission d'avis sur les recours, le Comité « énergie » intégré au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Enfin, en ce qui concerne les Commissions des services régulés en matière de transport, M. le Ministre indique qu'elles ont fusionné en une seule Commission du Transport de la Mobilité, ce qui est plus cohérent et relève d'une approche globale.

La Commission des terrils est intégrée à la CRAT, la Commission consultative du trafic lent et le Conseil consultatif des Transports publics de personnes par route sont remplacés par la Commission du Transport et de la Mobilité. Le Comité d'orientation de la SOWAER est supprimé et le Conseil supérieur du Logement présidé par notre Collègue André Bouchat, est maintenu.

Telle est la *ratio legis* de ce texte qui vise à simplifier et à rationaliser le paysage des organes consultatifs pour aboutir à une approche plus cohérente.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Petitjean se réjouit de la rationalisation de tous ces organes consultatifs.

L'orateur regrette cependant une mesure : la fixation de la limite d'âge à 67 ans, qui ne souffre qu'une seule exception en matière d'aménagement du territoire.

C'est à cet âge que les véritables experts sont pleinement disponibles, sans parler de l'allongement de l'espérance de vie et de l'implication de plus en plus grande des seniors dans la société.

Il serait dommage de se passer d'experts en raison d'une telle limite d'âge. Si on examine l'âge des experts rédigeant des rapports à l'intention du Parlement, on peut constater qu'ils sont très proches de cette limite.

M. Borsus indique que le Groupe MR et lui-même soutiennent l'idée d'une simplification administrative, d'une uniformisation dans l'organisation d'un certain nombre d'organes consultatifs.

L'orateur souligne également que la modification proposée trouve, pour l'essentiel, son origine dans une réaction négative par rapport à certains avis qui ont déplu au Ministre et au Gouvernement wallon.

Concrètement, M. Borsus indique que si le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne se voit dorénavant gratifié d'un avis facultatif, c'est à la suite de la mauvaise humeur ministérielle par rapport au contenu d'un certain nombre d'avis qu'il a rendu.

Le rapport d'activités 2007 de la DGATLP relève que la complexité des réglementations entraîne des contournements de la règle. M. Borsus souligne que ce constat émane de la propre administration de M. le Ministre ! Ce rapport indique également que les règles changent à un rythme tel qu'il est parfois difficile pour les agents de l'Administration de les suivre.

Il est proposé dans le projet de décret de se passer à l'avenir d'un certain nombre d'interlocuteurs particulièrement pertinents en matière d'Aménagement du territoire. Ainsi, le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne ne sera plus sollicité systématiquement pour remettre un avis. Ce Conseil a réagi. Une telle mesure n'est pas pertinente surtout dans le contexte rappelé ci-dessus d'une complexité accrue et de modifications de plus en plus fréquentes.

Le facteur temps ne semble pas davantage pertinent lorsque l'on constate qu'il faut parfois de longs mois pour que le texte soit déposé au Parlement.

Par ailleurs, il est permis de se demander pourquoi le CWEDD et la CRAT n'ont pas fusionné à la faveur de ce texte.

M. Borsus rappelle également que c'est une disposition qui a déjà été modifiée à trois reprises sous cette législature.

Les membres du groupe MR soutiennent une démarche de simplification administrative, de rationalisation et

d'harmonisation des structures, de leur fonctionnement et de leur composition.

On passe à côté de la possibilité d'harmoniser le fonctionnement de deux organes importants en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement territorial.

De plus, l'orateur rappelle que c'est la troisième fois qu'on modifie soit le fonctionnement, soit la composition de la Commission de recours.

Nonobstant son souhait d'avancer en matière de simplification administrative, M. Borsus s'oppose à cette modification, comme à celle qui supprimerait le caractère obligatoire de l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne.

Mme Dethier-Neumann souligne qu'après analyse de ce texte, les membres Écolo du Parlement wallon portent un jugement sévère.

L'occasion est manquée de mettre en œuvre un véritable débat de fond sur la fonction consultative. Il fallait pouvoir débattre notamment des règles de fonctionnement et les analyser. Il fallait augmenter la participation citoyenne et se poser les questions essentielles : pourquoi la fonction consultative, avec qui et sous quelles formes ? De telles questions demeurent sans réponse. Le Parlement est véritablement mis devant le fait accompli.

M. le Ministre évoque une harmonisation. En réalité, le projet de décret prévoit souvent une suppression du caractère obligatoire de l'avis. Le Gouvernement garde une majorité des Conseils (réduction de 75 à 50 envisagés). En ce qui concerne les Conseils supprimés, il ne semble pas y avoir une réelle analyse en profondeur.

Mme Dethier-Neumann aimerait connaître les bases de l'évaluation opérée par le Gouvernement.

L'objectif non déclaré ne serait-il pas de se passer de certains avis ? L'accélération de la procédure est évoquée. Un délai de 35 jours n'est pas acceptable sans distinction. L'urgence ne doit pas être la norme.

De manière générale, la fonction consultative ne peut être vidée de son sens.

L'oratrice évoque l'avis du CESRW. Cet organe insistait sur le fait qu'il fallait s'engager dans une réforme qui ne diminuerait pas la concertation, mais qui la rendrait plus efficace et plus dynamique.

La volonté d'harmoniser est bien sûr un objectif louable. Cependant, il semble que, dans le cas d'espèce, il s'agit davantage d'une main-mise recherchée par le Gouvernement wallon.

Les questions fondamentales auraient dû être débattues comme, par exemple, la transversalité et le rôle réel de certains conseils.

Des propositions ont été énoncées en ce domaine.

M. Stoffels souligne que, si le Gouvernement dépose un projet de décret, c'est bien sûr avec l'intention de faire participer le Parlement aux travaux.

Il faut en rester à l'essentiel, c'est-à-dire à un texte qui sera analysé et discuté par chaque Commissaire. L'orateur indique que tous les membres peuvent participer aux débats.

La Commission des Affaires générales pilote l'examen de ce texte par les différentes commissions. M. Stoffels constate que beaucoup de remarques formulées devront l'être plutôt au sein de cette commission.

L'orateur se dit être un adepte de la démocratie participative, mais il faut dans ce cadre envisager également tant la faisabilité que la qualité des dispositifs.

Le texte proposé permettra une amélioration. Il contribuera à la qualité et au sérieux des avis rendus.

Le Groupe PS adhère donc à ce texte, même si certaines améliorations sont possibles par rapport à l'un ou l'autre point.

De manière globale, les députés du groupe PS soutiennent la démarche du Gouvernement et notamment, les articles 41 et 42 qui concernent l'intégration du Comité énergie au sein du CESRW.

M. Lebrun souligne l'intérêt que le Gouvernement et le Parlement soient éclairés par une série d'utilisateurs de l'ensemble des compétences visées. Les Députés sont intéressés de recevoir des avis.

Le tout est de savoir comment de tels avis doivent être rendus, alors que le Gouvernement souhaite ou doit parfois décider très vite.

En ce qui concerne les matières de M. le Ministre Antoine, l'orateur ne fera pas le procès d'un Ministre qui souhaiterait supprimer une série de consultations. Il estime d'ailleurs que le texte ne va nullement dans ce sens.

M. Lebrun souligne que l'avis de la CRAT demeure, sauf s'il y a urgence spécialement motivée.

Dans le domaine du transport, le Comité consultatif ne fonctionnait plus. On crée donc une Commission consultative du Transport. On modifie un organe qui ne fonctionne plus par un autre que l'on espère plus efficace.

Les articles 41 et 42 permettent qu'un rôle important soit joué à l'avenir.

La Commission des terrils date d'une autre époque. Il n'est pas dérangeant de l'intégrer dans la CRAT.

En conclusion, dans les matières dont le Ministre a la responsabilité, il ne semble pas à l'orateur qu'une quelconque consultation soit supprimée.

M. Jamar souhaite intervenir à titre personnel en ce qui concerne la notion d'urgence spécialement motivée, reprise à l'article 9.

Lorsqu'il y a un doute au niveau de l'interprétation, les juristes ont pour habitude d'aller consulter les travaux parlementaires.

Il semble donc opportun pour le citoyen et l'Administration de préciser cette notion d'urgence spéciale-

ment motivée car elle peut donner lieu à une flexibilité extraordinaire. Il convient de savoir exactement ce qu'il en est dans un souci de bonne compréhension de cet article.

M. Dardenne se pose également une question liée à la sécurité juridique. On crée, en effet, un argument supplémentaire pour un éventuel opposant. L'orateur indique que ce dernier pourrait quereller l'appréciation de l'urgence.

M. Stoffels souhaite rappeler qu'il s'agit de la fonction consultative. Il s'agit d'organes qui vont rendre des avis et non prendre des décisions.

L'orateur ne nie pas la pertinence de l'argument mais il souhaite rappeler qu'il s'agit de solliciter des avis et non des décisions. La décision revient toujours au pouvoir exécutif, voire au pouvoir législatif qui a été élu.

M. Dardenne répond qu'à partir du moment où la consultation est prévue, c'est bien évidemment une formalité substantielle. Si cette formalité n'est pas accomplie, la décision prise est nulle. À partir du moment où on dit que dans un certain nombre de cas, on pourra ne pas consulter en invoquant l'urgence, le Conseil d'état se prononcera sur le bien-fondé ou non du caractère urgent qui aura été invoqué. C'est la raison pour laquelle, l'orateur craint de créer une insécurité supplémentaire en permettant au Gouvernement de se dispenser de ces consultations dans un certain nombre de cas, à savoir, quand il y a urgence.

M. le Ministre indique que le projet de décret est signé par les neuf Ministres du Gouvernement wallon. Il note que M. Borsus lui attribue tous les péchés puisque lui seul signerait et déciderait. Rien n'est plus faux!

En ce qui concerne le Conseil supérieur des Villes et Communes de la Région wallonne, M. le Ministre se permet de souligner qu'il ne fait pas partie des dispositions du projet de décret à l'examen.

La limite d'âge relève du débat qui aura lieu devant la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité.

Dès lors qu'il y a des mesures transversales, elles s'appliqueront à tous les organes consultatifs sauf dérogation prévue.

M. le Ministre indique que la Commission des recours est affectée par un certain nombre de dispositions. Toutefois, alors même que le nombre de dossiers de permis de bâtir a augmenté de 15.000 unités, le nombre de recours a diminué.

Il faut donc analyser les chiffres. M. le Ministre a davantage le sentiment que les propos tenus par M. Borsus s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale déjà lancée.

Il souhaite appuyer les propos de M. Lebrun. Il a raison lorsqu'il affirme que les Commissions ne fonctionnaient pas, ni sous ce Gouvernement, ni sous le précédent.

C'est pourquoi, dans le domaine du transport, des modifications sont intervenues. Dans le domaine de l'énergie, il y aura un progrès indéniable. En ce qui concerne les terrils, la CRAT interviendra.

Quant à la notion d'urgence, elle devra être spécialement motivée par le Gouvernement.

M. le Ministre ne voit donc pas d'insécurité juridique, et ce d'autant plus que le texte est soumis également au Conseil d'État pour avis. Si l'urgence ne devait pas être caractérisée, le Conseil d'État le dirait. L'intervention en aval de la section de législation du Conseil d'État est un élément fondamental.

Le Député Borsus semble avoir oublié son ancienne vie, lorsqu'il occupait la fonction de Chef de Cabinet adjoint chez M. le Ministre Foret. À cette époque, la consultation de la CRAT était purement facultative.

M. le Ministre ajoute qu'à ce moment-là, il n'a pas entendu les membres d'Écolo s'en plaindre.

M. Borsus ne croit pas exagérer en invoquant le fait personnel. L'orateur voudrait suggérer au Ministre de tenter de clôturer la campagne électorale précédente.

Depuis le début de cette législature, M. le Ministre réussit à tout moment à trouver en matière d'énergie, une responsabilité définitive à M. Daras, en matière d'Aménagement du territoire, à M. Foret; dans d'autres matières, à d'autres anciens Ministres. Si ce n'est pas la Région, c'est certainement l'État fédéral qui est compétent. Enfin, si M. le Ministre n'a trouvé aucun responsable au niveau Fédéral, c'est à son administration que la faute incombe. La responsabilité de M. le Ministre Antoine n'est jamais engagée.

L'orateur conclut que les Députés wallons sont là pour travailler au bénéfice des citoyens et non pour se lancer des anathèmes.

M. Dardenne indique que sous le Gouvernement précédent, l'avis de la CRAT était facultatif.

Sur le plan juridique, l'orateur trouve cette solution meilleure car le fait de consulter ou ne pas consulter est alors un choix purement politique.

M. le Ministre a déclaré ne pas craindre les remarques que le Conseil d'État pourrait émettre et il a parlé, à ce titre, de la section législative. Toutefois, si en définitive un recours était introduit, ce n'est pas la section de législation qui trancherait, mais la section juridictionnelle.

VOTES DES ARTICLES 9 À 10 ET 41 À 43

Les articles 9 à 10 et 41 à 43 ont été adoptés par 7 voix contre 4.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble des articles a été adopté par 7 voix contre 4.

RAPPORT

À l'unanimité des membres présents, la confiance est accordée au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent Rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

A. Onkelinx H. Jamar

3. RAPPORT TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DU PATRIMOINE ET DE LA FORMATION

EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU PATRIMOINE

M. le Ministre Marcourt signale tout d'abord que, souhaitée par plusieurs gouvernements, la réforme de la fonction consultative arrive aujourd'hui à son terme par l'examen au Parlement wallon d'un texte décrétal portant rationalisation de la fonction consultative.

En raison de la spécificité réglementaire qui s'impose, deux projets de décret ont été déposés sur la table du Parlement wallon.

L'un de ces deux projets de décret vise à régler les matières régionales, l'autre concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

En ce qui concerne les matières régionales proprement dites, sont visées par le présent projet de décret les conseils et commissions suivants :

– la Commission de suivi instituée par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises. Cette Commission a pour mission principale d'examiner l'impact des décisions prises en matière d'octroi de primes aux grandes entreprises;

– la Commission d'agrément, mise sur pied par un second décret du 11 mars 2004, relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, chargée d'agréer les conseils et, le cas échéant, de suspendre ou de retirer l'agrément;

– en matière d'emploi, la Commission consultative et d'agrément des Missions régionales pour l'emploi (MIRE). Par le biais du projet de décret à l'examen, il est proposé de supprimer cette commission qui est notamment chargée de remettre des avis sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait d'agrément des MIRE. En effet, dans la phase d'élaboration des projets de décret, le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) a proposé, dans ses différents avis, de supprimer cette commission en raison, d'une part, de la stabilité du secteur et, d'autre part, parce que les conditions d'agrément sont peu sujettes à évolution. En conséquence, les missions d'instruction des dossiers et de vérification de la légalité seront assurées à l'avenir par l'administration de l'économie et de l'emploi, alors que le CESRW formulera des avis et des propositions visant le suivi, l'évaluation et l'amélioration du dispositif;

– enfin, en matière d'économie sociale, sont institués le Conseil wallon de l'économie sociale marchande, la Commission d'agrément des entreprises d'insertion, la Commission d'agrément des agences-conseils et la Commission d'agrément des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « I.D.E.S.S. ».

Les missions du premier conseil consisteront à rendre des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur tout projet de décret ou sur toute initiative que celui-ci prendra en matière d'économie sociale marchande. Il sera composé de représentants des partenaires sociaux, du secteur de l'économie sociale et d'experts universitaires.

Ensuite, la Commission d'agrément des entreprises d'insertion est instituée en vue de remettre, d'initiative ou sur demande, un avis sur l'exécution du décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées ainsi que sur toute question relative aux entreprises d'insertion. Elle a également comme fonction de rendre un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait d'un agrément.

Aussi, la Commission d'agrément et de suivi des agences-conseils en économie sociale a pour missions de remettre des avis motivés, d'une part, sur l'opportunité d'octroyer, de renouveler, de suspendre ou de retirer l'agrément d'une agence-conseil en économie sociale et, d'autre part, sur l'octroi des subventions et de donner des avis sur toute question relative aux agences-conseils en économie sociale.

La dernière commission se dénomme Commission d'agrément des IDESS, chargée par le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, de rendre un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait d'agrément, ainsi que sur les recours introduits. Elle est également instituée afin de remettre, sur demande ou d'initiative, un avis sur les questions relatives aux initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.

Le projet de décret relatif à l'économie sociale, qui sera soumis prochainement à l'examen du Parlement wallon, propose de rassembler ces trois instances afin de créer une « Commission consultative de l'économie sociale ».

Celle-ci sera chargée d'examiner tous les dossiers relatifs à ce secteur particulier afin d'obtenir une vue d'ensemble sur celui-ci et de constituer une méthode d'analyse unique, et ce, dans un souci de rationalisation et de simplification.

Article 30

M. de Lamotte relève dans la présentation que deux organes d'avis sont touchés par les modifications apportées par les articles 30 à 32 du présent projet de décret, à savoir la Commission de suivi instituée par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et la Commission d'agrément, mise sur pied par un second décret du 11 mars 2004, relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises. Il rappelle qu'à l'époque, une question avait déjà été soulevée sur l'existence d'un comité technique entre ces deux commissions. Or le projet de décret à l'examen n'en parle plus. A-t-il été supprimé ou est-il maintenu ? Quel est son sort ?

M. Bracaval se demande pourquoi on n'a pas intégré la transmission du rapport d'activités au Parlement wallon dans la modification de l'article 19, paragraphe 2.

Il souhaite savoir ce que l'on entend par « liste double ». S'agit-il de proposer deux candidats par poste effectif et suppléant ? Peut-on retrouver les mêmes personnes proposées comme effectifs et comme suppléants ? Pourquoi le comité technique n'est-il pas concerné ? Les représentants issus des différents services de l'administration sont-ils considérés comme des représentants du Gouvernement wallon au sens de l'article 2, 5° ?

M. le Ministre Marcourt estime que le comité technique n'est pas une fonction consultative car en vertu des dispositions décrétales, son avis n'est pas obligatoirement sollicité. Dès lors, il sort du champ d'application du projet de décret à l'examen.

Il indique que le principe de la liste double implique la proposition de deux candidats pour un même poste. Cela n'exclut pas qu'une personne soit proposée à la fois comme effectif et comme suppléant.

M. le Ministre Marcourt n'est pas opposé à la transmission du rapport d'activités au Parlement wallon, à condition que les parlementaires en prennent connaissance, mais il ne pourrait être différent de celui rédigé par l'administration.

En outre, en utilisant les termes « les représentants issus des différents services de l'administration », on indique bien que les personnes désignées seront des fonctionnaires, étant entendu que le Gouvernement wallon a la capacité de désigner la ou les personnes qu'il veut. Dans le cas présent, les personnes seront choisies à l'intérieur de l'administration en fonction de leurs compétences et de leur connaissance de la réalité du terrain.

M. Bracaval constate n'avoir retrouvé nulle part une définition exacte des termes « commission consultative ». Est-elle simplement chargée de remettre un avis ? La commission est consultative ou ne l'est pas.

M. le Ministre Marcourt tient à préciser que le comité technique ne rend pas un avis définitif. Il apporte uniquement des éclaircissements à un stade intermédiaire. Est donc consultative la Commission qui remet un avis à l'autorité publique.

M. Bracaval rétorque que le Conseil d'Etat a formulé la même remarque concernant la terminologie et la sémantique utilisées.

M. le Ministre Marcourt signale que le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque sur le comité technique. Sur la définition de la fonction consultative, il pense qu'il convient effectivement de tendre vers un concept plus cohérent sans devoir nécessairement tout remettre à plat.

Il considère que la remarque formulée par le Conseil d'Etat et la question posée par M. Bracaval sont intéressantes, mais il pense qu'en raison de la spécificité, de la raison d'être ou des modalités de fonctionnement des différentes commissions visées par le présent projet de décret, il est possible de les assimiler. Il estime que la recommandation visant à conférer un cadre général à la fonction consultative est censée.

Articles 31 à 33

Les articles 31 à 33 n'ont appelé aucun commentaire.

Article 34

L'article 34 n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Articles 35 à 38

Les articles 35 à 38 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 39

M. Bracaval aimerait savoir pourquoi le CESRW, qui se voit attribuer dans le cas présent une compétence d'avis explicite en propre, n'est pas concerné par les mesures transversales figurant à l'article 2 du projet de décret à l'examen.

M. le Ministre Marcourt tient à préciser que le CESRW n'a pas souhaité s'investir dans la fonction de commission d'agrément des MIRE et qu'il ne formulera donc un avis que sur le suivi et l'amélioration du dispositif.

M. de Lamotte signale que le rapport d'activités adressé par le CESRW au Gouvernement wallon sur l'évaluation du décret MIRE n'est actuellement pas transmis au Parlement wallon, alors que le rapport établi par l'IWEPS l'est bien.

Il se réfère aux tables rondes qui sont prévues à l'article 10, § 5 et il souhaiterait savoir si les résultats de celles-ci pourraient également être communiqués aux parlementaires wallons.

M. le Ministre Marcourt ne voit aucune difficulté à ce que son cabinet transmette les documents relatifs à l'action des MIRE dès que le nouveau décret prévoyant ces modalités sera d'application.

Article 40

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) — N° 6) proposé par Mme Kapompolé et Consorts

Mme Kapompolé annonce que le présent amendement technique vise à supprimer l'article 40 et à renuméroter les articles subséquents.

En effet, elle considère que l'article 40 n'a plus de raison d'être, compte tenu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à la structure, aux missions et au fonctionnement de la Commission Royale des monuments, sites et fouilles. Elle souhaite donc un retour à la structure initiale.

M. le Ministre Marcourt marque son accord sur cet amendement.

VOTES

Articles 30 à 39

Les articles 30 à 39 ont été adoptés par sept voix et une abstention.

Article 40

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 6) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été adopté par sept voix et une abstention.

L'article 40, tel qu'amendé, a été adopté par sept voix et une abstention.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

J. KAPOMPOLÉ J-CH. LUPERTO

4. RAPPORT TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Borsus indique que le groupe MR est favorable à l'idée de rationaliser et simplifier la fonction consultative. Il était important d'harmoniser les délais, les procédures, les conditions d'âge, etc.

Toutefois, le MR craint que le texte en projet ne prive le Gouvernement de l'avis de personnes expertes puisqu'il ne devra plus systématiquement solliciter l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne (CSVCP).

En matière d'Aménagement du territoire, le CSVCP avait souligné que la législation changeait trop rapidement, ce qui a sans conteste déplu au Ministre compétent.

Le Commissaire plaide pour le caractère automatique de la consultation d'organes ayant un avis éclairé.

À l'unanimité, le CSVCP estime que la modification qui est proposée n'est pas souhaitable.

Il rappelle encore l'existence de la Charte de l'Autonomie locale qui balise la relation entre les pouvoirs locaux et le Gouvernement wallon. Le fait de supprimer le caractère automatique de la consultation constitue un recul dans cette relation de confiance.

Certes, le CSVCP pourra toujours remettre d'initiative un avis, mais dans certains cas, ce droit d'évocation sera perçu comme un acte politique. Cet avis sera donc connoté.

M. Furlan a proposé la cosignature d'un amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 7) qui maintient le caractère obligatoire de la consultation pour les matières relatives aux Affaires intérieures et la Fonction publique.

Cela induira dans le texte à l'examen, d'une part, une consultation facultative et d'autre part, une consultation obligatoire.

Le Commissaire se réjouit que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique continuera à appliquer la procédure actuelle, à savoir l'avis obligatoire du CSVCP. Il imagine que lorsque deux Ministres, dont M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sont concernés par un texte, il en ira de même.

Le Commissaire ne perçoit pas où se situe la rationalisation du système.

En outre, personne ne parviendra à démontrer que la non consultation du CSVCP apportera une valeur ajoutée aux textes.

Il relève encore que la CRAT sera consultée sauf en cas d'urgence dûment motivée. Et le Commissaire de dénoncer les errements fréquents des textes d'initiative gouvernementale qui deviennent urgents en fin de parcours, ce qui empêche, *in fine*, la consultation de cet organe.

Un consensus pourrait être trouvé en maintenant le caractère automatique de la consultation.

Le Commissaire se dit attaché aux mécanismes participatifs. Il plaide pour une adhésion citoyenne au processus, quitte à ce que le politique prenne ensuite ses responsabilités. Il propose dès lors le dépôt d'un nouvel amendement cosigné par tous les groupes.

M. Furlan rejoint l'analyse de M. Borsus en ce qui concerne la nécessité de ce décret. Il s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative en réduisant le nombre d'avis et d'organes, ce qui est positif.

En ce qui concerne l'avis du CSVCP, il remercie M. le Ministre d'accepter que cette consultation reste obligatoire pour les matières relevant de ses compétences. L'amendement qui a été proposé à la cosignature est le résultat d'un compromis qui laisse à l'appréciation du Ministre le soin de requérir l'avis du CSVCP.

Il relève encore que le CSVCP conserve l'initiative de remettre un avis.

Le groupe Socialiste a également déposé un amendement relatif à la limite d'âge qui était proposée à 67 ans (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8). Dans le domaine de la consultation, il est important d'avoir l'avis de « sages ». Le principe de la limite d'âge semble dès lors inapproprié.

M. Bouchat partage également les propos de M. Borsus et remercie M. le Ministre d'avoir compris l'intérêt du CSVCP. Il relève d'emblée que celui-ci n'a jamais disposé du personnel suffisant pour rendre ses avis dans un délai de deux à trois jours. Il conviendrait dès lors de renforcer ses effectifs.

Le Commissaire, à l'instar de M. Borsus, plaide pour le caractère automatique de la consultation du CSVCP. M. le Ministre semble néanmoins d'accord avec ce principe puisqu'il accepte que les matières relevant de sa compétences continuent à être soumises à son avis.

Il existe, indéniablement, à ce sujet des divergences au sein du Gouvernement wallon.

L'UVCW s'est tue alors que le rôle du syndicat des communes devrait s'affirmer de plus en plus. Le fait que toutes les matières qui ont un impact sur le financement des communes ne soient plus discutées dans un comité consultatif lui paraît être une grave erreur.

Le Commissaire pense que dans quelques décennies, les provinces auront vécu et qu'il n'existera plus de niveau tampon entre le Gouvernement et les communes.

Il invite M. le Ministre à maintenir la fonction consultative du CSVCP, à insérer un délai de rigueur de trois jours et à renforcer le personnel.

Enfin, il adhère totalement à l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8) relatif à la suppression de la limite d'âge.

M. le Ministre juge les différents propos entendus, emprunts de sagesse et de bonne volonté et comprend les réactions exprimées.

Il rappelle que l'action du Gouvernement s'inscrit dans une volonté de simplification administrative et le texte à l'examen va en ce sens.

Pour ce qui le concerne, il continuera à solliciter l'avis du Conseil supérieur dans les matières qui sont les siennes.

Pour ce qui concerne la suppression de la limite d'âge, il partage l'analyse des commissaires et trouve dommageable de se priver de la maturité et de l'expérience de certains. L'amendement (Doc. 820(2007-2008) – N°8) qui a été déposé est donc un amendement de grande qualité que le Gouvernement soutient.

M. Borsus souligne que s'agissant d'une matière qui relève de ses compétences, il serait utile de consulter le CSVCP.

M. Onkelinx propose d'avancer dans l'examen du dossier. Cette discussion a également eu lieu hier concernant l'Aménagement du territoire. Il est d'avis que la meilleure façon de procéder consiste à discuter dans chaque commission des matières propres à cette commission. Il s'agit d'une matière transversale traitée par la Commission des Affaires générales. Les données récoltées au sein des différentes commissions seront collectées pour être analysées en Commission des Affaires générales.

Le Commissaire estime que l'amendement (Doc. 820(2007-2008) – N°7) déposé est suffisamment clair.

M. Yzerbyt propose d'appuyer cet amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 7).

Pour les compétences des Affaires intérieures, les projets seront systématiquement envoyés au CSVCP. Il est d'avis que pour le reste, la discussion ait lieu en Commission des Affaires générales.

Les deux amendements (Doc. 820 (2007-2008) – N^{os} 7 et 8) déposés agréent également le groupe cdH et le Commissaire remercie M. le Ministre de faire en sorte que les matières relevant de ses compétences soient soumises au Conseil supérieur.

M. Borsus insiste sur un problème de méthodologie. Lors de la réunion de la Commission de l'Aménagement du territoire, il a soulevé le même problème et il lui a été répondu que le Conseil supérieur dépendait du Ministre des Pouvoirs locaux. La présente Commission est donc doublement concernée car il s'agit des matières relevant de M. le Ministre mais également parce qu'il est le Ministre des Affaires intérieures et des Pouvoirs locaux.

Il propose également de soumettre les amendements au CSVCP.

Mme la Présidente propose que l'avis du CSVCP et l'avis de l'Association des Provinces wallonnes soient joints au Rapport (cfr. Annexes I et II).

M. Onkelinx estime que les amendements répondent aux questions posées et il ne voit dès lors pas l'intérêt de les soumettre au Conseil supérieur.

M. Borsus demande si le même type d'amendement pourra être déposé en Aménagement du territoire.

M. Onkelinx pense qu'à partir du moment où il a été décidé de ventiler cette question dans les différentes commissions, chaque commission peut avoir son propre avis. L'ensemble de ces avis seront regroupés par la Commission des Affaires générales.

M. Borsus demande si le même mécanisme peut être soutenu en Commission des Affaires générales.

M. Onkelinx indique que le groupe PS a défendu sa position lors de la Commission de l'Aménagement du territoire. Les membres de la Commission des Affaires générales l'apprécieront lorsqu'ils se réuniront.

M. Bouchat formule une nouvelle suggestion : il propose que le Conseil supérieur soit saisi automatiquement de tout dossier qui aurait un impact sur les finances communales. Il appartiendrait au Gouvernement de déterminer lui-même si un dossier a un impact ou non sur les finances communales.

Le Commissaire pense que c'est la seule façon de respecter la volonté de la présente commission.

Un amendement rédigé en ce sens est déposé (Doc. 820 (2007-2008) – N° 10).

M. Borsus remercie le Commissaire pour cette avancée. Le texte modifié revient pratiquement mais pas complètement au texte antérieur. Il soutient également l'idée que tout projet qui a un impact sur les finances communales doit être envoyé au Conseil supérieur, mais propose de ne pas limiter cela aux finances communales.

M. Bouchat indique que l'amendement qui va être déposé tend à rencontrer les arguments exprimés par tous.

Mme la Présidente précise que l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 7) sera donc sous-amendé par ce nouvel amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N°10).

Article 15

Sous-amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 10) proposé par MM. Bouchat et Consorts à l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) N°7)

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 7) proposé par MM. Furlan et Consorts

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 9) proposé par MM. Borsus et Consorts

Le sous-amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N°10) proposé par MM. Bouchat et Consorts à l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) N°7) complète comme suit le § 3 de l'article 15 du projet de décret :

« Le Gouvernement wallon détermine les projets de décret et d'arrêtés susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne, pour lesquels l'avis est obligatoire ».

M. Bouchat estime qu'obliger le Gouvernement à déterminer les projets de décret et d'arrêtés susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces constitue une garantie et engendrera une réflexion obligatoire sur l'avenir des finances communales.

M. Borsus souhaite savoir si cet arrêté sera pris à l'initiative du Ministre Courard.

M. le Ministre répond que la décision se fera au cas par cas.

M. Borsus attire l'attention sur un problème de forme. En effet, d'autres commissions du Parlement ont déjà statué sur un texte qui est aujourd'hui modifié. Il conviendrait de le faire réexaminer par les différentes commissions.

Mme la Présidente indique qu'il appartient à la Commission des Affaires générales de décider d'un éventuel renvoi en commission.

Votes

Le sous-amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N°10) proposé par MM. Bouchat et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 7) proposé par MM. Furlan et Consorts, tel que sous-amendé, a été adopté à l'unanimité.

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 9) proposé par MM. Borsus et Consorts a été rejeté par 7 voix contre 4.

L'article 15, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 16

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8) proposé par MM. Onkelinx et Consorts

M. Onkelinx indique que l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8) déposé par MM. Onkelinx et Consorts propose de supprimer la limite d'âge visée à l'article 16.

Cette question a déjà été largement débattue. Il serait en effet regrettable de ne plus pouvoir utiliser l'expérience et la compétence de personnes qui disposent d'une expertise en la matière, au seul motif qu'ils auraient atteint la limite d'âge.

Le même amendement a été déposé à l'article 25.

Votes

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8) proposé par MM. Onkelinx et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'article 16, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité.

Articles 17 à 24

Les articles 17 à 24 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 17 à 24 ont été adoptés à l'unanimité.

Article 25

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8) proposé par MM. Onkelinx et Consorts

M. Onkelinx indique que l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8) propose de supprimer la limite d'âge visée à l'article 25.

Ce débat a déjà eu lieu et il n'y revient donc pas.

Votes

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 8) proposé par MM. Onkelinx et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'article 25, tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité.

Articles 26 à 29

Les articles 26 à 29 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 26 à 29 ont été adoptés à l'unanimité.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur, La Présidente,

M. ONKELINX CH. BERTOUILLE

ANNEXE 1

Note du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne sur le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative

CONSEIL SUPERIEUR DES VILLES, COMMUNES ET PROVINCES DE LA REGION WALLONNE

Namur, le 9 septembre 2008

Madame Chantal BERTOUILLE
Présidente de la Commission
des Affaires intérieures du
Parlement wallon
rue des canons 39

7780- COMINES

Madame la Présidente,

Concerne : Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative

Je suis mandatée, en tant que Présidente du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, de porter à votre connaissance, ainsi qu'à celle des membres de votre commission, les plus vives réserves que le projet de décret cité sous rubrique suscitent parmi les membres du Conseil.

En effet, certaines propositions portent gravement atteinte aux principes fondateurs de notre institution.

Je me dois également de vous informer que le Conseil supérieur n'a pas encore, en tant que tel, été consulté sur les propositions de réforme initiées par le Gouvernement wallon bien qu'il ait décidé d'initiative, après l'adoption en première lecture du décret en projet par le Gouvernement wallon, de faire part, en date du 14 février 2007, de son point de vue au Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Ph.Courard, quant à la suppression du principe de consultation obligatoire en ce qui concerne les projets d'arrêté et de décret susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion et les finances des communes et provinces.

D'autre part, à la demande de Monsieur le Ministre, mon prédécesseur, Monsieur D.Notte, a déjà pu à titre personnel, en date du 25 septembre 2006 et sur base de l'expertise qui était la sienne après 5 années de présidence de l'institution, exposer en quoi, certaines propositions de réforme allaient complexifier, sans grand intérêt, le mode de fonctionnement du Conseil, de sorte que son existence serait à moyen terme compromise.

Par rapport au projet de décret soumis à votre examen, les réflexions que le Conseil supérieur entend soumettre à votre réflexion portent sur:

1. la suppression de la consultation obligatoire du Conseil supérieur par le Gouvernement wallon ;
2. la suppression de la compétence d'établir un rapport annuel concernant la situation et l'évolution des finances communales et provinciales durant l'année écoulée, de même que leur évolution à court et moyen terme ;

3. le principe de la représentation des CPAS de Wallonie par les seuls présidents de CPAS ;
4. les conditions supplémentaires imposées aux membres du Conseil, en terme de limite d'âge ou de cumul de mandats politiques, pour pouvoir être membres du Conseil, sans que celles-ci ne soient des conditions d'éligibilité ou d'incompatibilité pour être mandataire local,
5. la démission pour absentéisme;
6. l'interdiction pour les suppléants de pouvoir encore assister aux séances en même temps que les effectifs et les risques que l'on fait peser sur le quorum à atteindre avec

pour conséquence, la délivrance d'un avis présumé positif en raison de l'imposition des délais de rigueur.

1. **la suppression de la consultation obligatoire du Conseil supérieur par le Gouvernement wallon**

Le Conseil supérieur regrette la remise en cause du principe de sa consultation obligatoire sur l'ensemble des projets d'arrêté, décret et circulaires susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion et les finances des communes et des provinces, principe admis depuis le vote en 1993, à l'unanimité du Parlement wallon, du décret constitutif du Conseil.

Le Conseil supérieur souhaite attirer votre attention sur le fait que, si cette option est votée par le Parlement wallon, ce dernier va conférer à l'acte de saisine d'initiative du Conseil supérieur un caractère d'évocation revêtant un caractère politique évident puisqu'elle s'opposera à une décision gouvernementale de non consultation des pouvoirs locaux.

Ceci est tout à fait contraire à l'esprit dans lequel le Conseil supérieur a toujours exercé et conçu sa mission, ses travaux ayant lieu à huis clos et ses membres étant tenus par un certain devoir de réserve quant au contenu des propos qui s'y échangent.

Les membres du Conseil supérieur, quelle que soit leur affinité politique, ont toujours conçu leur participation aux travaux du Conseil dans un esprit participatif et constructif. Cela peut parfois impliquer une discussion critique sévère mais celle-ci s'inscrit à chaque fois dans la perspective de tenir compte des réalités vécues ou perçues par les mandataires locaux, ces réalités pouvant être diverses, en raison de l'hétérogénéité du secteur local wallon.

Par ailleurs, au-delà de son caractère politique évident, le Conseil supérieur craint que la saisine d'initiative s'avère inutile quant au fond même du dossier examiné dans ce cadre, bien entendu parce que le Gouvernement wallon aura préalablement décidé de passer outre sa consultation mais aussi parce qu'il n'est pas garanti, à ce stade, que le suivi de l'avis remis d'initiative ne soit pas laissé à la seule appréciation du Ministre fonctionnellement compétent.

Le refus de dialogue du Gouvernement wallon signifie à terme la disparition du Conseil supérieur des villes, communes et provinces, les travaux de celui-ci ne revêtant plus aucun intérêt, ni pour les institutions wallonnes, ni pour les membres du Conseil.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la saisine facultative offerte au Conseil supérieur pour les matières autres que régionales s'est avérée à très court terme inutile dans les faits et n'a plus jamais été mise en œuvre ou sollicitée.

Dans ces conditions, la suppression de la consultation obligatoire du Conseil par le Gouvernement wallon porte atteinte à la légitimité de la consultation, à travers lui, des mandataires locaux.

.

2. **la suppression de la compétence d'établir un rapport annuel concernant la situation et l'évolution des finances communales et provinciales durant l'année écoulée, de même que leur évolution à court et moyen terme**

Le décret en projet abandonne le principe de rédaction par le Conseil supérieur d'un rapport sur l'évolution des finances locales.

Par contre, en vertu des dispositions transversales, le Conseil supérieur serait amené à rédiger un rapport annuel d'activités.

Le fait d'avoir confier aux mandataires locaux eux-mêmes et ce, dés la création du Conseil supérieur, le soin de rédiger à l'attention du Gouvernement et du Parlement wallons un rapport sur l'évolution des finances locales était un concept intéressant à plus d'un titre.

Il s'est cependant vite avéré que, faute d'une logistique adaptée, tant en terme de personnel qu'en terme de collaborations institutionnelles et de données statistiques wallonnes pertinentes, la mission n'a pu être menée à bien.

D'ailleurs, l'Observatoire des finances locales qui, tout en bénéficiant des moyens financiers et humains dont le Conseil n'a jamais pu disposer, n'a-t-il pas été confronté aux mêmes défis ?

Il est vrai aussi que l'urgence et la précipitation n'ont pas été bonnes conseillères.

Pourtant, les actualités locales n'ont que trop démontré l'intérêt de pouvoir mettre en œuvre cette mission.

A défaut de se voir maintenu dans cette compétence, le Conseil supérieur plaide pour le maintien de cette mission à réaliser à initiative des pouvoirs locaux eux-mêmes, à tout le moins en étroite collaboration avec eux.

Une réflexion devra être initiée afin de structurer la réalisation dudit rapport et d'établir les partenariats nécessaires avec les administrations et /ou les instituts de recherche régionaux, l'objectif étant de faire un état des lieux prospectif du secteur local par les mandataires locaux eux-mêmes comme l'avait suggéré mon prédécesseur.

3. le principe de la représentation des CPAS de Wallonie par les seuls présidents de CPAS

En vertu du décret du 1er juillet 1993 créant le Conseil supérieur, pour être membre du Conseil, il faut être, soit mandataire communal, soit mandataire provincial, peu importe si ceux-ci font partie ou non d'une majorité.

La proposition du Gouvernement wallon vise à déroger à cette règle en ce qui concerne les représentants des CPAS dans la mesure où le fait de faire partie de la majorité communale devient une condition essentielle voire exclusive à la base de leur désignation. Cette différence n'est pas motivée.

Par ailleurs, en raison des réformes instaurant la motion de méfiance constructive, le maintien de sa qualité de membre du Conseil dépend exclusivement du maintien de cette majorité communale.

Or, la spécificité du Conseil est d'être une institution composée d'élus locaux, exclusivement désignés en raison de cette qualité, et non parce qu'ils font partie d'une majorité.

4. les conditions supplémentaires imposées aux membres du Conseil, en terme de limite d'âge ou de cumul de mandats politiques, pour pouvoir être membres du Conseil, sans que celles-ci ne soient des conditions d'éligibilité ou d'incompatibilité pour être mandataire local

Le Conseil supérieur s'interroge sur la pertinence du principe d'exclusion en son sein des mandataires locaux de plus de 67 ans, supprimant par voie de conséquence la faculté pour ces mandataires d'encore faire valoir leur point de vue au Gouvernement et Parlement wallons.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil supérieur s'interroge aussi sur le principe d'exclure en son sein les mandataires communaux qui seraient, en plus, membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un parlement régionaux et communautaire.

En vertu du décret portant création du Conseil, pour pouvoir en être membre, il faut avoir été élu au suffrage universel en qualité de mandataire local, et avoir prêté serment en cette qualité.

La condition supplémentaire qu'entend ajouter le Gouvernement wallon nie une réalité pourtant largement majoritaire du paysage politique belge selon laquelle un Député ou un Sénateur est aussi mandataire communal.

Pour le Parlement wallon, le pourcentage est de l'ordre de 90%.

En excluant par principe les Députés et Sénateurs, on opterait donc, en Région wallonne, pour l'exclusion au sein du Conseil d'une catégorie significative de mandataires locaux, en refusant en outre à ceux-ci la faculté de faire valoir leur point de vue en leur qualité de mandataire local, notamment à destination d'un exécutif gouvernemental, dans une instance autre qu'un Parlement.

5. la démission pour absentéisme

Le Conseil supérieur s'interroge sur le principe de démission, sur décision de l'organisme, pour absentéisme non justifié à plus de 3 réunions consécutives.

La question est de savoir ce que doit être, pour ne pas être discriminatoire, une absence justifiée, d'autant qu'il appartient à d'autres élus locaux siégeant au Conseil de décider qui, parmi eux, sera réputé démissionnaire.

Le Conseil supérieur serait plutôt d'avis que la démission devienne automatique pour autant que l'absence à plus de 3 réunions consécutives ne soit pas excusée.

Il serait en outre de bonne gestion que le Gouvernement wallon s'engage à remplacer sans délais les membres réputés démissionnaires.

6. l'interdiction pour les suppléants de pouvoir encore assister aux séances en même temps que les effectifs et les risques que l'on fait peser sur le quorum à atteindre avec pour conséquence, la délivrance d'un avis présumé positif en raison de l'imposition des délais de rigueur.

Puisque la plupart des mandataires siégeant au Conseil ne sont pas maîtres de leur agenda, et parce que le Conseil supérieur est tenu de se réunir tous les quinze jours au minimum pour épuiser son agenda, tant les suppléants que les effectifs sont convoqués aux réunions et peuvent assister aux réunions.

En vertu du règlement d'ordre intérieur du Conseil approuvé par le Gouvernement wallon, les suppléances ne sont pas nominatives mais fonction d'un ordre par groupe politique. De cette façon, le quorum pour délibérer valablement peut être atteint.

Changer cette règle posera des difficultés insurmontables :

- le secrétariat du Conseil va devoir tenir préalablement aux réunions, entre le moment de la convocation et la date de réunion, une comptabilité des présences des effectifs par essence fluctuantes, pour assurer le quorum,
- sollicité en dernière minute, il est probable que les suppléants ne pourront se libérer,
- faute de quorum, il faudra organiser des séances supplémentaires, à très brefs délais, faute de quoi, les avis seront en outre réputés favorables, car rendus hors délais.

Je souhaite également vous sensibiliser sur le fait que les difficultés de fonctionnement du Conseil avant le renouvellement consécutif aux élections locales ne résultait pas tant de l'absentéisme des membres du Conseil mais était plutôt la conséquence de l'absence du remplacement des membres ayant démissionnés d'initiative au cours de la législature, ceux-ci se rendant compte de l'impossibilité de participer encore activement et régulièrement aux travaux du Conseil.

Dans ces conditions, l'organisation régulière de séances devenait problématique dans la mesure où il fallait tenir compte du quorum minimum pour délibérer valablement.

En raison de ce qui précède, la restriction concernant les suppléants ne m'apparaît pas opportune en ce qui concerne notre institution et ce d'autant plus si l'on maintient le principe d'un délais de rigueur pour rendre un avis.

Je vous remercie de l'attention que vous, et votre commission, accorderez à la présente dans le cadre de vos travaux, et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Isabelle SIMONIS
Présidente du Conseil

Note de l'Association des Provinces wallonnes sur la projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative

Namur, le 22 septembre 2008

Madame Chantal Bertouille
Présidente de la Commission
des Affaires intérieures
du Parlement wallon
rue des Canons, 39

7780 Comines

Objet : projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative

Madame la Présidente,

L'Association des Provinces wallonnes, dont les organes sont représentatifs de toutes les composantes démocratiques des cinq provinces associées, tient à affirmer son attachement à la fonction consultative qui joue un rôle essentiel dans la définition des politiques publiques.

S'il s'impose effectivement, sur base d'une analyse globale, de procéder à une rationalisation du système de la fonction consultative, encore convient-il de veiller à ce la réforme envisagée ne débouche pas sur la réduction de la consultation, mais au contraire la rendre plus efficace et plus dynamique.

C'est dans cet esprit, que notre Association s'inquiète de l'impact du projet de décret susvisé sur le rôle et le fonctionnement du « Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne » (CSVCPRW) créé spécifiquement pour débattre des questions locales et au sein duquel l'ensemble des pouvoirs locaux peuvent s'exprimer pleinement.

Actuellement, ce conseil doit être obligatoirement consulté sur tous les projets de décrets et d'arrêtés susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion et les finances des communes et des provinces. Il constitue ainsi un lien de débat obligé et nécessaire sur tous les textes normatifs ayant un impact sur les pouvoirs locaux.

Restreindre, ainsi qu'il en résulte du projet de décret en cause, le champs d'application de cette consultation en lui confiant un caractère facultatif, constituerait une grave atteinte à la légitimité de la consultation des représentants des pouvoirs locaux et, partant, à la Charte européenne de l'autonomie locale.

Notre Association insiste dès lors sur l'absolue nécessité de maintenir le principe de la consultation obligatoire dudit Conseil.

Par ailleurs, elle estime que si la définition de mesures transversales communes à tous les organes consultatifs constitue une harmonisation indispensable, celle-ci doit cependant être appréciée au regard de la diversité des fonctions et des compositions desdits organes.

Pour ce qui est du CSVCPRW, notre Association :

- **considère que l'imposition d'un délai de rigueur endéans lequel l'avis doit être remis, liée à la présomption d'avis favorable en cas de non respect de ce délai, doit être envisagée avec prudence. La nature et le volume des textes soumis à l'avis devraient être un critère d'évaluation du délai ;**

- **s'interroge sur la pertinence du principe de l'exclusion en son sein des mandataires locaux de plus de 67 ans ainsi que de ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement régional ou du Parlement communautaire ;**

- **s'interroge également sur l'opportunité de confier à l'organisme le soin de décider de la démission d'un de ses membres pour absentéisme non justifié à plus de trois réunions consécutives ;**

- **considère que l'interdiction pour les suppléants de pouvoir encore assister aux séances en même temps que les effectifs peut faire peser des risques en matière de quorum à atteindre et ce, particulièrement, en fonction du délai de rigueur.**

En vous remerciant de l'attention que vous, et votre Commission, accorderez à la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Paul-Emile MOTTARD
Président

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc 821 (2007-2008) – N° 1)

1. RAPPORT TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE L'ACTION SOCIALE ET DU LOGEMENT

EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. DONFUT, MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

M. le Ministre explique que tout le monde s'accorde à reconnaître à la fonction consultative un rôle important de support dans la définition des politiques publiques et de participation des acteurs économiques et sociaux et de la société civile au dialogue avec le pouvoir politique.

Ce rôle n'a jamais été dénigré en Région wallonne puisque 75 organismes consultatifs ont été comptabilisés lorsque la présente réforme a été envisagée.

En faisant le tour de ce que d'aucun ont déjà dit ou écrit sur la fonction consultative et sa nécessaire réforme, M. le Ministre dit constater que les avis convergent vers une volonté commune de la moderniser, de la rendre plus simple et plus efficace mais aussi de tendre à sa rationalisation.

C'est aussi dans cet esprit que la recomposition et le recalibrage de la fonction consultative en matière d'action sociale et de santé ont été menées depuis juin 2006 et sont aujourd'hui présentées.

Quelques mots sur le contexte actuel de la fonction consultative...

En 1987, le Comité d'accompagnement des centres de télé-accueil voyait le jour au travers de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique.

Le décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » créait la Commission consultative wallonne des « Espaces-Rencontres ».

Entre ces deux dates, seize autres organes consultatifs ont également été créés, ce qui fait donc actuellement un total de 18 organismes consultatifs, tous compétents en matière d'action sociale et de santé.

A côté de ces derniers, il faut également mentionner le rôle d'avis et de recommandation que le Conseil économique et social de la Région wallonne peut également jouer dans ces mêmes matières.

Il faut bien constater d'emblée que, hormis la spécificité du CESRW, il n'y a aucune approche transversale de l'action sociale et de la santé parmi les 18 organismes consultatifs recensés.

Ce constat est encore plus flagrant quand on regarde ces différents organismes à la lumière de la répartition des compétences telles que visées dans la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

– 7 organismes consultatifs gravitent autour de la politique de santé;

– 2 en ce qui concerne la politique familiale;

– 4 en ce qui concerne la politique de l'aide sociale;

– 2 en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

De plus, force est de constater qu'outre le nombre important d'organismes couvrant les matières d'action sociale et de santé, il faut également relever qu'aucun ne ressemble à son voisin en termes de compétence, ceci s'expliquant notamment par le fait que chacun a été constitué à un moment donné en fonction d'un objectif précis et dans le cadre d'une matière déterminée.

Ainsi, tous n'ont pas une compétence d'avis en matière d'agrément.

Enfin, certaines matières de l'action sociale et de la santé ne disposent pas d'une fonction consultative : c'est le cas des centres de services sociaux, de la médiation de dette (décret du 7 juillet 1994) ou encore des services d'aides aux familles.

A côté du travail d'analyse de la structuration actuelle de la fonction consultative en action sociale et santé en Région wallonne, M. le Ministre a également procédé à une étude de ce qui se faisait ailleurs, et notamment dans les autres entités fédérées (Communauté flamande, Commission communautaire française).

Sur la base de toutes les informations recueillies, il a été décidé de rencontrer la volonté du Gouvernement en procédant à une refonte globale de la fonction consultative en action sociale et santé.

Un travail de longue haleine a donc été mené depuis début 2006 et a fait l'objet de nombreuses discussions, notamment avec le Conseil économique et social de la Région wallonne, mais aussi avec les organismes consultatifs actuels.

Les grands axes de cette reforme ...

Une plus grande transversalité au travers du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

La première nouveauté dans la présente réforme est la création d'un Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, qui devient l'organisme consultatif central en matière d'action sociale et de santé, de par :

– sa composition équilibrée (30 membres répartis équitablement entre les six commissions permanentes);
– l'association de 4 membres désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne siégeant avec voix consultative;
– ses missions qui concernent à présent toutes les matières de manière identique et qui visent :
  - à suivre et confronter l'état actuel et les développements de la politique d'action sociale et de la santé menée par le Gouvernement avec les besoins de la société dans ce domaine;
  - à évaluer l'éventail des structures et formuler les propositions pour leur développement ultérieur.

Cette transversalité apparaîtra également au niveau des rapports d'activité puisqu'un seul rapport du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé rassemblera l'ensemble de ses travaux et de ceux des commissions permanentes.

Une rationalisation et une plus grande cohérence par le regroupement des compétences autour de 6 commissions permanentes.

Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé sera soutenu dans ses travaux par six commissions permanentes :

– la Commission wallonne de la santé;
– la Commission wallonne de la famille;
– la Commission wallonne de l'action sociale;
– la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;
– la Commission wallonne des personnes handicapées;
– la Commission wallonne du troisième âge.

Toutes les matières d'action sociale et de santé existant actuellement (ou à venir) sont (ou seront) réparties entre ces six commissions permanentes.

Ces six commissions ont deux types de missions :

– une mission générale où elles alimentent les travaux du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé dans le cadre de leurs compétences particulières;
– une mission d'expertise dans les cas déterminés par le Gouvernement qui consiste à remettre des avis techniques à ce dernier.

La deuxième mission vise notamment les avis techniques sur les demandes d'agrément et l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du présent décret (actuellement en préparation) proposera les matières dans lesquelles un tel avis doit être maintenu et ce, après une large concertation avec les secteurs concernés.

Concrètement, cela signifie que lorsque le Gouvernement décidera de solliciter l'avis du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé sur un projet de texte, par exemple en matière de surendettement, le texte sera d'abord analysé par la Commission wallonne de l'action sociale qui transmettra son avis au Conseil, ce dernier pouvant, dans le cadre d'une approche plus globale et transversale, le compléter ou l'amender à la suite de ses propres débats.

Enfin, au niveau de leur composition, les commissions permanentes :

– rassembleront des experts dans les matières qu'elles traitent puisque les membres devront disposer d'une expérience d'au moins 5 ans dans au moins une des matières;
– seront composées de manière équilibrée entre les différentes matières traitées;
– une représentation spécifique des bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs (publiques et privées) sera également assurée.

Une harmonisation des recours et des plaintes

Parmi les autres nouveautés de la présente réforme, il faut également citer la Commission d'avis sur les recours.

Actuellement, les recours contre les décisions sont traités par l'instance qui a pris la décision attaquée avant d'être soumis à l'instance chargée de trancher le recours.

Ainsi, un recours contre une décision ministérielle de refus d'agrément d'un service d'insertion social est traité par les services de M. le Ministre avant qu'il ne présente le dossier au Gouvernement wallon.

Pour améliorer le traitement des recours et assurer une meilleure légitimité aux décisions sur ces recours, il est donc proposé d'organiser une voie d'action administrative préalable pour l'ensemble des matières d'action sociale et de santé.

La Commission d'avis sur les recours aura pour mission d'assister de ses avis l'instance chargée de trancher le recours.

Ainsi, si on applique la nouvelle procédure à l'exemple ci-avant :

1° un recours contre une décision ministérielle de refus d'agrément d'un service d'insertion social est introduit auprès de la Commission d'avis sur les recours, ce qui a pour effet de suspendre la décision;
2° la Commission entend les différentes parties avant d'examiner le recours;
3° le Gouvernement statue sur le recours après avoir pris connaissance de l'avis rendu dans les délais impartis.

La présente réforme a également été l'occasion d'harmoniser le mécanisme des plaintes à l'ensemble des matières relatives à l'action sociale et la santé :

M. le Ministre termine en citant un passage de l'avis du CESRW du 20 juin 2007 : *le CESRW accueille favorablement la volonté du Gouvernement de rationaliser et de restructurer les organes consultatifs existants en matière d'Action sociale et de Santé.*

L'intention d'établir des liens entre la fonction consultative générale et la fonction consultative sectorielle ainsi que de permettre une réflexion globale sur l'ensemble des différents secteurs et l'articulation entre eux (transversalité) est également un point positif à relever.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Pary-Mille dit que l'objectif est louable puisqu'il vise à simplifier, baliser et harmoniser les comités consultatifs.

Il semble toutefois que M. le Ministre ne dispose pas à ce jour de l'avis de l'ensemble des comités consultatifs.

Ainsi, le Conseil consultatif wallon des Personnes handicapées n'a, semble-t-il, pas remis d'avis.

Par ailleurs, dans d'autres matières que l'Action sociale et la Santé, il semble que des conseils consultatifs aient été oubliés. La Commissaire voudrait savoir ce qu'il en est pour les matières relevant des compétences de M. le Ministre.

En outre, il existe dans le projet de décret des problèmes pour déterminer le périmètre de compétences. Il apparaît ainsi que l'AWIPH ne rentre pas dans le champ d'application de ce projet de décret.

À cet égard, le Conseil d'État a souligné que le projet de décret risquait de soulever des problèmes d'interprétation, notamment sur la question de savoir si tel ou tel organisme entre ou non dans le champ d'application du projet de décret.

Par ailleurs, la tentative d'harmonisation semble n'être qu'hypothétique vu le nombre de membres au sein des organes. Ainsi, le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé serait composé de 30 membres effectifs, 30 suppléants, 4 membres du CESRW ainsi que de fonctionnaires. Mme Pary-Mille aimerait avoir davantage de précisions quant à ces fonctionnaires et s'ils auront une fonction d'observateur, une voix consultative ou délibérative.

Mme Simonis tient tout d'abord à souligner l'intérêt de la réforme. En effet, on passe de 18 instances consultatives à 6. Cette rationalisation permettra un meilleur fonctionnement et, à terme, un meilleur service.

M. le Ministre répond que concernant le Rapport du Conseil wallon pour la Personne handicapée, il a eu des contacts avec celui-ci. Il n'a pas estimé nécessaire de rendre un avis écrit.

Quant aux organismes consultatifs visés par la présente réforme, ils sont spécifiquement cités dans le projet de décret.

Quant à la liste des organismes, ils étaient au nombre de 18 et ont tous été repris dans le projet de décret.

L'AWIPH n'est pas un organe consultatif mais un agent d'exécution de la politique wallonne, c'est la raison pour laquelle il n'est pas repris dans la présente réforme.

Les fonctionnaires qui siègeront au sein du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé n'auront pas voix délibérative. En fonction des matières traitées, le nombre de fonctionnaires à affecter pourra varier.

On peut penser que 30 membres peut paraître beaucoup, mais c'est le prix à payer pour travailler en toute « quiétude ».

Mme Pary-Mille, concernant la limite d'âge qui a été fixée à 67 ans, demande s'il ne serait pas utile que des retraités, qui disposent parfois de plus de temps, puissent également y siéger.

Mme Simonis se pose la question de savoir si la limite d'âge doit être fixée au sein de la Commission de l'Action sociale ou en Commission des Affaires générales.

M. Procureur applaudit cette réforme qui tend à plus de rapidité, d'efficacité et de dynamisme. Il estime qu'il eût été possible d'aller encore plus loin. Il s'agit déjà d'un pas intéressant. Suite à cette rationalisation du nombre d'organismes, des économies pourront également se dessiner.

Quant à la limite d'âge fixée à 67 ans, il pense que cette préoccupation a déjà été développée au sein d'autres Commissions, et cela semble pouvoir être revu.

M. le Ministre explique qu'en ce qui concerne l'âge limite, il est clair qu'il convient de tenir compte de l'évolution de la société. En outre, il faut disposer de l'expérience d'un panel de personnes ayant un parcours, un vécu, afin d'avoir tout le recul nécessaire dans les travaux des Commissions.

Toutefois, la question de l'âge peut se poser et pourrait être tranchée au sein de la Commission des Affaires générales.

M. Procureur souhaite savoir pourquoi le Conseil wallon pour l'Egalité des hommes et des femmes n'a pas été transformé en Commission permanente.

M. le Ministre répond qu'en ce qui concerne le CWEHF, force est de constater qu'il relève du CESRW.

Article 36

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 37

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 2) a été déposé par M. Procureur et Consorts.

M. Procureur explique qu'à l'article 37, § 2, du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, est déposé un amendement afin que les mots «Commission wallonne du troisième âge» soient remplacés par les mots « Commission wallonne des aînés».

L'intitulé de la Sous-Section 7 de la Section 3 du Sous-Chapitre 2 devrait être remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-Section 7 – De la Commission wallonne des aînés ».

Il justifie cet amendement par le fait qu'actuellement de nombreuses personnes vivent au-delà de ce qu'on appelle « le troisième âge ». On parle même parfois d'un « quatrième âge ». En outre, la nouvelle structure de l'administration wallonne identifie un département des aînés et de la famille au sein de la Direction générale opérationnelle 5 – Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

Par souci de cohérence, il est donc proposé de remplacer l'appellation « Commission wallonne du troisième âge » par « Commission wallonne des aînés ».

M. Le Ministre estime qu'il s'agit d'un excellent amendement.

Article 38

Mme Bidoul s'interroge sur les compétences de l'AWIPH et de l'administration en matière de plaintes lorsque le décret aura été voté.

M. le Ministre répond que pour l'instant rien n'est changé; les procédures restent en vigueur

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 3) a été déposé par M. Procureur et Consorts.

M. Procureur dit qu'il s'agit d'un amendement technique. Ainsi, au dernier alinéa de l'article 38, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa précédent » par « au deuxième alinéa ».

En effet, le deuxième alinéa de la présente disposition a été ajouté après l'avis du Conseil d'État sans que l'alinéa suivant n'ait été adapté. L'amendement vise donc à corriger cette erreur technique.

M. le Ministre se dit tout à fait d'accord avec cet amendement.

Article 39

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 40

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 2) a été déposé par M. Procureur et Consorts.

M. Procureur explique qu'à l'article 40, § 1er, du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, est déposé un amendement afin que les mots « Commission wallonne du troisième âge » soient remplacés par les mots « Commission wallonne des aînés ».

Il justifie cet amendement par le fait qu'actuellement de nombreuses personnes vivent au-delà de ce qu'on appelle « le troisième âge ». On parle même parfois d'un « quatrième âge ». En outre, la nouvelle structure de l'administration wallonne identifie un département des aînés et de la famille au sein de la Direction générale opérationnelle 5 – Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

Par souci de cohérence, il est donc proposé de remplacer l'appellation « Commission wallonne du troisième âge » par « Commission wallonne des aînés ».

M. le Ministre a déjà répondu qu'il était favorable à cet amendement.

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009 – N° 11) a été déposé par Mmes Bidoul et Pary-Mille.

Mme Bidoul pense qu'il convient de remplacer l'article 40 du projet de décret par le texte suivant :

« Art. 40. Le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé est composé de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants, dont un président et deux vice-présidents.

Les 15 membres effectifs se répartissent comme suit :

– le président et un des vice-présidents de chaque commission permanente;
– 3 membres désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le membre suppléant d'un membre effectif émane de la même commission permanente que ce dernier.

Une représentation minimum d'au moins 3 membres, bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs des secteurs est assurée au sein du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

La justification est que, tel que prévu par le présent décret, le Conseil wallon de l'action sociale et de la Santé (CWASS) compte :

– 30 membres effectifs;
– 30 suppléants;
– 4 membres issus du CESRW;
– des fonctionnaires issus de l'Administration ou des organismes publics.

L'amendement vise à rendre au CWASS une taille raisonnable. Il passe ainsi à 15 membres effectifs, auxquels s'ajoutent certains fonctionnaires intéressés par les points traités, émanant de l'administration ou des OIP.

M. le Ministre estime qu'il faut tenir compte de la réalité.

Ainsi, aujourd'hui il y a 18 organismes consultatifs qui représentent plus de 200 personnes qui siègent. Le projet de décret vise 30 personnes; il s'agit d'une évolution marquante.

En outre, et comme déjà précisé précédemment, il convient de veiller à ce que les personnes puissent représenter les différents courants de pensée. De plus, l'important est d'avoir une bonne méthodologie de travail.

Il tient aussi à préciser que la logique présentée dans cet amendement se retrouve dans les Commissions permanentes

Articles 41 à 62

Ces articles 41 à 62 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 63

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 2) a été déposé par M. Procureur et Consorts.

M. Procureur propose qu'à l'article 63 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les mots « Commission wallonne du troisième âge » soient remplacés par les mots « Commission wallonne des aînés ».

L'auteur a justifié cet amendement supra.

M. le Ministre a déjà répondu qu'il était favorable à cet amendement.

Article 64

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 2) a été déposé par M. Procureur et Consorts.

M. Procureur explique qu'à l'article 64 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les mots « Commission wallonne du troisième âge » doivent être remplacés par les mots « Commission wallonne des aînés ».

L'auteur a justifié cet amendement supra.

M. le Ministre a déjà répondu qu'il était favorable à cet amendement.

Article 65

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 4) a été déposé par Mme Willocq et Consorts.

Mme Willocq explique que cet amendement vise à remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante : « le recours a un effet suspensif sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le Gouvernement décide, dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service si :

- un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés;
- des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient;

2° lorsque la décision est justifiée par l'application d'une programmation. ».

La justification est qu'en principe un recours doit avoir un effet suspensif de la décision querellée. Il est cependant des cas où le caractère suspensif d'un recours pose problème : en cas de fermeture d'urgence d'un établissement ou d'un service pour des motifs bien précis et lorsque la décision attaquée est justifiée par l'application d'une programmation. Il est donc proposé d'amender la disposition pour tenir compte de ces cas particuliers.

Article 66

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 67

Un amendement N° 1 (Doc. 821 (2008-2009) – N° 15) a été déposé par M. Procureur et Consorts.

Cet amendement vise à remplacer au § 1er le chiffre « trois » par le chiffre « cinq ».

En effet, le président et le vice-président de la Commission d'avis sur les recours doivent posséder une expérience juridique utile d'au moins 5 ans plutôt que 3.

Trois années sont nécessaires pour effectuer le stage au Barreau. Dès lors, il est préférable que le président et le vice-président aient une expérience supplémentaire.

Un amendement N° 2 (Doc. 821 (2008-2009) – N° 15) a été déposé par M. Procureur et Consorts.

Cet amendement porte sur le § 2 et vise la même modification.

En effet, l'article 46 du projet de décret, § 1er, 1°, stipule que les membres des Commissions permanentes doivent avoir une expérience d'au moins 5 ans dans au moins une des matières relevant de la compétence de la Commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés ou sont actifs notamment dans des fédérations, associations, institutions oeuvrant dans le cadre des matières attribuées à la Commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés.

Par cohérence avec l'article 46 du projet de décret, il est proposé que les membres de la Commission d'avis sur les recours aient au moins autant d'expérience que les membres qui siègent au sein des Commissions per-

manentes du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

Article 68

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 69

Mme Bidoul souhaite revenir sur les délais repris à l'article 69. Il est prévu un délai de 30 jours pour introduire un recours. Dans la mesure où il est suspensif, on présume que l'administration ne pourra exécuter les décisions endéans ce délai. À ce sujet, Mme Bidoul voudrait connaître le délai pour entendre les parties et quelles seraient les conséquences dans le cas de la fermeture d'un établissement.

Le § 3 de l'article 69 prévoit que le Gouvernement ne peut statuer sans l'avis de la Commission d'avis sur les recours à moins que le délai imparti pour rendre l'avis ne soit expiré. L'Intervenante s'interroge sur le délai, sa durée et sa fixation. Mme Bidoul se demande pourquoi ce délai ne figure pas dans l'article en question; s'il s'agit du délai de deux mois figurant à l'alinéa suivant, dans cette hypothèse, il serait judicieux de clarifier cet article.

La Commissaire demande quand ce délai commence à courir, si la procédure contradictoire est comprise dans le délai et si les 15 jours dont dispose le secrétariat pour transmettre le dossier sont compris dans ce délai.

Mme Bidoul s'enquiert du délai du Gouvernement wallon pour statuer après réception de la proposition de décision de l'administration.

Elle estime qu'un mois pour introduire un recours, ajouté aux 15 jours du secrétariat pour transmettre le recours à la Commission, ajouté éventuellement aux 2 mois dont elle dispose pour entendre les parties, rendre son avis, aux 30 jours de l'administration pour transmettre une proposition de décision au Gouvernement wallon ou 45 jours sans avis de la Commission, ajouté au délai de décision du Gouvernement non précisé dans le décret, c'est un peu long.

La Commissaire se demande pourquoi il n'y a pas de sanction en cas de non-transmission d'un avis par la Commission.

M. le Ministre répond qu'à l'article 3, 10°, il est prévu que l'organisme donne son avis dans les 35 jours à partir de la réception du dossier. L'article 69 intègre le fait que le Gouvernement doit tenir compte de l'avis rendu. Pour le reste, on est dans le même schéma que celui qui existait jusqu'ici.

Mme Bidoul rappelle qu'un amendement introduit par la majorité vise à supprimer un délai et donc elle se pose la question des étapes de la procédure.

M. le Ministre explique que la partie qui conteste une décision peut introduire un recours dans le mois de la notification de la décision querellée. Le secrétariat de la Commission d'avis sur les recours doit accuser réception de ce recours.

Concernant le traitement du recours, l'article 3 prévoit que l'organisme donne son avis sur le recours endéans les 35 jours, et qu'à défaut d'avis dans le délai imparti, le Gouvernement peut passer outre. Par la suite, le Gouvernement statue et notifie sa décision. Les délais ne sont donc pas rallongés.

Mme Bidoul demande de combien de temps dispose le Gouvernement pour rendre sa décision.

M. le Ministre dit que le délai n'est pas précisé.

Mme Bidoul demande ce qu'il se passerait si, pour des raisons politiques, par exemple, le Gouvernement préférait ne jamais se prononcer.

M. le Ministre rappelle que les lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoient qu'au-delà d'un délai raisonnable, en moyenne quatre mois, il faut considérer que l'institution a remis une décision négative.

Si l'on fixe un délai contraignant et que l'on se trouve aux mois de juillet et août, cela risque de poser un problème.

Il pourrait être utile d'inclure des délais, mais cela doit se faire de manière globale. Cette question paraît devoir être posée en Commission des Affaires générales.

Mme Bidoul estime que la fixation d'un délai, engendrerait une plus grande sécurité.

M. le Ministre se dit favorable à l'approche, mais cette proposition doit être examinée en Commission des Affaires générales.

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 5) a été déposé par Mme Simonis et Consorts.

Cet amendement vise, à l'alinéa 2 du paragraphe 3, à supprimer les mots « dans les deux mois de la réception du dossier ».

En effet, l'article 3, § 1er, 10°, précise les délais dans lesquels les organismes doivent rendre leur avis.

Le présent amendement supprime donc les délais prévus à l'article 69 pour assurer la cohérence en ce qui concerne les délais dans les différentes dispositions du projet de décret.

Articles 70 à 74

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 75

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 12) déposé par Mmes Bidoul et Pary-Mille a été retiré par ses auteurs.

Article 76

Mme Bidoul remarque que le paragraphe 5 de l'article 76 prévoit qu'une fois par an, pour le 30 avril, le

Gouvernement transmet au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, les dossiers relatifs aux plaintes de l'année civile précédente. A ce sujet, la Commissaire se pose la question de cette exigence.

Selon **M. le Ministre,** cette exigence se justifie afin que le Conseil puisse réaliser son rapport.

Mme Bidoul se demande pourquoi ce n'est pas le CWASS qui récupère toutes les plaintes.

M. le Ministre explique que le bourgmestre transmet la plainte au Ministre de tutelle, et pour permettre d'établir son rapport, le Gouvernement transmet les dossiers au CWASS. La procédure relative aux plaintes n'a pas changé. Celles-ci sont toujours traitées par l'administration, et non par le CWASS.

Mme Bidoul s'enquiert de l'étape ultérieure visée à l'article 38, 4°.

M. le Ministre dit que cela permet aux organes consultatifs de jouer un rôle, y compris au niveau des plaintes.

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 6) a été déposé par Mme Docq et Consorts.

Cet amendement vise à modifier l'article 76 de la manière suivante :

1° au § 1er, les mots « l'Organisme public » sont ajoutés après le mot « l'Administration »;

2° au § 2, les mots « ou l'Administration » sont remplacés par les mots « l'Administration ou l'Organisme public »;

3° aux alinéas 1 et 3 du § 4, les mots « ou l'Administration » sont remplacés par les mots « l'Administration ou l'Organisme public »;

4° à l'alinéa 2 du § 4, les mots « et l'Administration » sont remplacés par les mots « l'Administration ou l'Organisme public »;

5° le § 5 est complété par les mots « selon les modalités qu'il détermine ».

En effet, des plaintes peuvent aussi être adressées par un organisme public, plus particulièrement l'AWIPH. Il convient donc également de viser les organismes publics dans cette disposition. Par ailleurs, pour assurer la bonne exécution de la disposition, il importe que le Gouvernement détermine les modalités de transmission de l'ensemble des dossiers de plaintes.

M. le Ministre se dit favorable à cet amendement car il permet d'étendre la disposition à l'AWIPH et répond aux préoccupations de Mme Bidoul puisqu'il appartiendra au Gouvernement de fixer les modalités de transmission de dossiers relatifs aux plaintes.

Articles 77 et 78

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 79

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 7) a été déposé par M. Daerden et Consorts.

Par cet amendement, M. Daerden souhaite voir inséré, après l'article 79 du projet de décret, un article 79*bis* prévoyant que « L'article 12 du même décret est abrogé ».

En effet, il convient d'abroger l'article 12 du décret du 19 juin 1989 qui crée une commission d'évaluation de l'activité des centres de coordination de soins et services à domicile. Les missions de cette dernière seront à présent accomplies dans le cadre de la nouvelle structuration des organes consultatifs en matière d'action sociale et de santé.

Articles 80 à 96

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 97

Un amendement (Doc 821 (2008-2009) – N°8) a été déposé par M. Delannois et Consorts.

Il s'agit de remplacer l'article 97 par la disposition suivante :

« Les fédérations de centres sont agréées par le Gouvernement selon les règles qu'il fixe. ».

En effet, l'article 33 du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale instituait un comité d'accompagnement chargé de donner un avis sur les propositions de décisions portant octroi, suspension, retrait ou refus d'agrément des centres, ainsi que d'évaluer leur action.

Par ailleurs, cette disposition vise également l'agrément des fédérations de centres et habilite le Gouvernement à fixer les règles d'agrément de ces dernières.

M. le Ministre se dit favorable à cet amendement.

Article 98

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 14) a été déposé par Mmes Pary-Mille et Bidoul.

Celui-ci vise à corriger un oubli du Gouvernement en ajoutant un article 98 bis libellé comme suit : « Art. 98*bis* – L'alinéa 5 de l'article 27 du même décret est abrogé ».

M. le Ministre remercie Mme Pary-Mille pour son amendement.

Articles 99 à 121

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 122

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 9) a été déposé par M. Avril et Consorts.

Cet amendement vise à insérer un article 122*bis* intitulé comme suit :

« Art. 122*bis*. Le § 1er de l'article 6 du décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public est abrogé ».

En effet, le mécanisme de plainte étant à présent généralisé à toutes les matières concernant l'action sociale et la santé (article 76 du présent projet de décret), il convient d'abroger les dispositions particulières visant la possibilité d'introduire une plainte.

M. le Ministre marque son accord sur cet amendement.

Article 123

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 13) a été déposé par Mmes Pary-Mille et Bidoul.

Celui-ci vise à corriger un oubli du Gouvernement en ajoutant à l'article 123, après les mots « dans l'intitulé », les mots « et à l'article 2, 2°, alinéa 4, b ».

M. le Ministre remercie Mme Pary-Mille pour son amendement.

Articles 124 à 129

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 130

Un amendement (Doc. 821 (2008-2009) – N° 10) a été déposé par Mme Willocq et Consorts.

Cet amendement vise à remplacer au § 2 de la Sous-section 6, Section 8 du Sous-chapitre 2 du projet de décret, et à l'article 130 du projet de décret, les mots « 26 juin 2008 » par « 3 juillet 2008 ».

En effet, lors de l'adoption en dernière lecture du présent projet de décret, la date du décret relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées n'était pas encore définitive. II convient donc de modifier le texte par la date définitive du texte décrétal.

M. le Ministre se dit favorable à cet amendement.

Articles 131 à 133

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

VOTES

Article 36

L'article 36 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 37

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 2) déposé par MM. Procureur et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 37, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 38

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 3) déposé par MM. Procureur et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 38, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 39

L'article 39 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 40

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 2) déposé par MM. Procureur et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 11) déposé par Mmes Bidoul et Pary-Mille a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 40, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix contre 2.

Articles 41 à 62

Les articles 41 à 62 ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 63

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 2) déposé par MM. Procureur et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 63, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 64

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 2) déposé par MM. Procureur et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 64, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 65

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 4) déposé par Mme Willocq et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 65, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 66

L'article 66 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 67

Les amendements n^{os} 1 et 2 (Doc. 821 (2007-2008) – N° 15) déposé par MM. Procureur et Consorts ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

L'article 67, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 68

L'article 68 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 69

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 5) déposé par Mme Simonis et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 69, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 70 à 74

Les articles 70 à 74 ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 75

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 12) déposé par Mmes Bidoul et Pary-Mille a été retiré par ses auteurs.

L'article 75 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 76

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 6) déposé par Mme Docq et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 76, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 77 et 78

Les articles 77 et 78 ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 79

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 7) déposé par Mme Daerden et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 79, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 80 à 96

Les articles 80 à 96 ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 97

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 8) déposé par MM. Delannois et Consorts a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

L'article 97, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 98

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 14) déposé par Mmes Pary-Mille et Bidoul a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 97, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 99 à 121

Les articles 99 à 121 ont été adoptés par 8 voix contre 2 abstentions.

Article 122

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 9) déposé par MM. Avril et Consorts à été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 122, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 123

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 13) déposé par Mmes Pary-Mille et Bidoul a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 123, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 124 à 129

Les articles 124 à 129 ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 130

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 10) déposé par Mme Willocq et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 130, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 131 à 133

Les articles 131 à 133 ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

F. PARY-MILLE P. AVRIL

Inventaire des organes consultatifs
compétents en matière de Santé et d'Action sociale

Chapitre 1er. Commission d'agrément des Centres de coordination de soins et de services à domicile.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile ;

- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1989 portant exécution du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et de services à domicile ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2001 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2001 portant fixation du montant des indemnités et jetons de présence alloués au président et aux membres de la Commission d'agrément des Centres de coordination de soins et de services à domicile ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant nomination des membres de la Commission d'agrément des Centres de coordination de soins et de services à domicile.

Section 2. Composition et missions.

Selon l'article 9 du décret du 19 juin 1989 :

« L'Exécutif de la Communauté française crée une commission d'agrément des centres de coordination des soins et services à domicile.

La commission d'agrément est composée selon les critères suivants :

- quatre représentants des médecins généralistes;
- trois représentants du secteur paramédical et infirmier;
- deux représentants des travailleurs sociaux;
- deux représentants des centres d'aide à la famille;
- un représentant du ministre qui a la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;
- un représentant de la direction générale de la Santé de la Communauté française, qui assure le secrétariat de la commission;
- un représentant de la direction générale des Affaires sociales de la Communauté française;
- un représentant du ministre des Affaires sociales au niveau national.

Il convient également de préciser que l'article 12 du même décret ajoute que l'Exécutif de la Communauté française crée une commission d'évaluation de l'activité des centres de coordination de soins et services à domicile, qui a pour mission d'analyser les données recueillies par les centres et de promouvoir la qualité des activités du secteur.

Cette commission établit un rapport annuel sur l'activité des centres agréés et l'adresse à l'Exécutif avant le 31 mars de chaque année.

L' arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1989 précise les missions de cette commission d'agrément.

Article 1er. Il est institué, auprès de la Direction générale de la Santé de la Communauté française, une Commission d'agrément des Centres de coordination de soins et de services à domicile dénommée ci-après « La Commission ».

Art. 2. La Commission a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, des avis motivés relatifs aux demandes d'agrément introduites par les Centres de coordination de soins et de services à domicile.

Art. 3. §1er. La Commission est composée de membres choisis en raison de leurs connaissances particulières dans les domaines spécifiques de la santé ou de l'action sociale dont :

- quatre représentants des médecins généralistes;

- trois représentants du secteur paramédical;

- deux représentants des travailleurs sociaux;

- deux représentants des centres d'aide à la famille;

- un représentant du Ministre qui a la Santé dans ses attributions;

- un représentant du Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;

- un représentant de la Direction générale de la Santé de la Communauté française;

- un représentant de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française;

- un représentant du Ministre des Affaires sociales au niveau national.

§2. Les mandats ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

§3. Le Président et le Vice-Président de la Commission d'agrément sont désignés par l'Exécutif parmi les membres de la Commission. Le Président a voix prépondérante lors des votes de la Commission. Le Président et le Vice-Président ne peuvent être des représentants des Ministres ou de directions générales des ministères.

§4. Le Secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction générale de la Santé.

Art. 4. La Commission se réunit sur convocation du Président, à la demande du Ministre qui a la Santé dans ses attributions ou de la moitié au moins de ses membres.

Art. 5. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif.

Art. 6. La Commission délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle fois les membres pour une réunion qui doit se tenir dans les quinze jours. Lors de cette réunion, pour le point réinscrit à l'ordre du jour, la Commission délibère valablement à la majorité des membres présents.

Chapitre 2. Commission consultative wallonne des services « Espaces-Rencontres ».

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2005 portant désignation du président, du vice-président et des membres de la Commission consultative wallonne des services « Espaces-Rencontres ».

Section 2. Composition et missions.

Le décret du 27 mai 2004 précise :

Art. 16. §1er. Il est créé une Commission consultative wallonne des services « Espaces-Rencontres ».

§2. Outre la mission de rendre des avis en application de l'article 8, alinéas 1er et 3, la Commission a pour missions :

1° d'assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre les services « Espaces-Rencontres », l'administration et le Gouvernement;

2° de remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis ou proposition sur les problématiques pour lesquelles les services « Espaces-Rencontres » interviennent.

Art. 17. §1er. La Commission est composée des membres suivants, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans :

1° quatre représentants des services « Espaces-Rencontres », proposés par ceux-ci;

2° quatre personnes au maximum, choisies pour leur compétence dans les matières traitées par les services « Espaces-Rencontres »;

3° trois délégués du Gouvernement;

4° deux délégués de l'administration.

Les mandats sont renouvelables.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un suppléant.

§2. Les membres visés au §1er, alinéa 1er, 3° et 4°, siègent avec voix consultative.

§3. Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement parmi les membres visés au §1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

§4. Le secrétariat de la Commission est assuré par un des membres visés au §1er, alinéa 1er, 4°.

§5. La Commission établit un rapport annuel qu'elle communique au Gouvernement, lequel l'adresse au Conseil régional wallon, pour le 30 avril de chaque année.

Art. 18. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la Commission.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

L'arrêté du 28 juillet 2004 porte application desdites dispositions :

Art. 32. La participation aux séances de la Commission donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : 20 euros;

2° vice-président : 15 euros;

3° autres membres, à l'exception des délégués du Gouvernement et de l'administration : 12,5 euros.

Art. 33. Les membres de la Commission bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de rang A4 de la Région wallonne.

La Région wallonne n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Chapitre 3. Commission consultative relative aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuit et maisons d'hébergement de type familial.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales

Section 2. Composition et missions.

Le décret du 12 février 2004 précise :

Art. 40. Il est créé une Commission consultative relative aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuit et maisons d'hébergement de type familial.

Outre la mission de rendre des avis en application des articles 13, §§1er et 2, 14, §§1er et 3, alinéa 2, 15, §§1er et 2, et 17, §1er, la Commission est chargée de donner au Gouvernement, d'initiative ou à la demande de celui-ci, un avis sur toute matière relevant du présent décret.

En juin de chaque année, elle transmet au Gouvernement, qui l'adresse au Conseil régional wallon, un rapport contenant une évaluation du secteur des maisons d'accueil, des maisons de vie communautaire, des abris de nuit et des maisons d'hébergement de type familial, ainsi qu'une liste des problèmes rencontrés et des propositions de solutions.

Art. 41. §1er. Le Gouvernement nomme les membres de la Commission pour un terme renouvelable de quatre ans. Celle-ci est composée de :

1° six représentants des maisons d'accueil, choisis sur présentation des fédérations représentatives du secteur;

2° un représentant des maisons de vie communautaire;

3° un représentant des abris de nuit;

4° le cas échéant, un représentant des maisons d'hébergement de type familial;

5° trois travailleurs du secteur des maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit, choisis sur présentation des organisations représentatives des travailleurs;

6° quatre personnes, choisies en raison de leurs compétences particulières en matière d'insertion sociale, dont :

a. un travailleur social de centre public d'aide sociale;

b. un travailleur social du secteur associatif;

c. deux experts universitaires;

7° un représentant de la Fédération des centres publics d'aide sociale;

8° un représentant du secteur de l'aide à la jeunesse;

9° trois délégués du Gouvernement;

10° un délégué de l'administration.

Le Gouvernement peut désigner également, pour chaque membre effectif, un suppléant.

§2. Les membres visés au §1er, 9° et 10°, siègent avec voix consultative.

§3. Sur proposition de la Commission, le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres visés au §1er, 1° à 6°.

§4. Le secrétariat de la Commission est assuré par le membre visé au §1er, 10°.

Art. 42. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la Commission.

La Commission fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

L'arrêté du 3 juin 2004 porte application de ces dispositions :

Art. 61. La participation aux séances de la Commission ou du bureau donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : 50 EUR;

2° vice-président : 30 EUR;

3° autres membres, à l'exception des représentants du Gouvernement et de l'administration : 25 EUR.

Art. 62. Les membres de la Commission ou du bureau bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ou leur bicyclette ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicables aux fonctionnaires de la Région wallonne.

La Région wallonne n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Art. 63. §1er. Il est constitué au sein de la Commission un bureau chargé de l'organisation des réunions, de la préparation de l'ordre du jour de ces dernières et de la coordination des travaux en cours.

§2. Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire et de deux membres de la commission choisis par celle-ci.

Art. 64. Les experts qui sont appelés à participer aux séances de la Commission et qui n'en sont pas membres sont assimilés à ceux-ci pour l'octroi des jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement.

Chapitre 4. Forum wallon de l'insertion sociale.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif au Forum wallon de l'insertion sociale.

Section 2. Composition et missions.

Au terme du décret du 17 juillet 2003 :

Art. 23. §1er. Il est institué un Forum wallon de l'insertion sociale.

§2. Le Forum wallon de l'insertion sociale a pour missions :

1° de remettre un avis, d'initiative ou à la demande du Conseil régional wallon ou du Gouvernement, sur tout problème qui concerne l'exclusion et l'insertion sociales;

2° d'exercer une fonction d'alerte auprès du Gouvernement de manière à assurer l'adéquation entre les politiques sociales et les besoins et/ou les attentes des travailleurs et des bénéficiaires sur tout problème qui concerne l'exclusion et l'insertion sociales;

3° de mettre en place, entre les acteurs et les représentants des différents secteurs, un lieu d'échanges d'expériences susceptibles de favoriser l'insertion des personnes en situation d'exclusion.

Art. 24. §1er. Le Forum wallon de l'insertion sociale est composé des membres suivants, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans :

1° trois personnes proposées par l'Union des villes et communes de Wallonie dont deux représentant la Fédération des C.P.A.S. de l'Union des villes et communes;

2° une personne représentant la Fédération wallonne des assistants sociaux des C.P.A.S.;

3° une personne proposée par la Fédération des centres de service social;

4° deux travailleurs sociaux de centres de service social, l'un travaillant dans un centre de service social privé et l'autre dans un centre de service social dépendant des mutuelles;

5° le président de la Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale;

6° le coordinateur de chaque relais social;

7° deux représentants des services d'insertion sociale, proposés par la Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale;

8° deux représentants des services de santé mentale, proposés par la Ligue wallonne pour la santé mentale;

9° trois représentants des associations représentatives des personnes les plus défavorisées, proposés par le Service de lutte contre la pauvreté;

10° deux personnes proposées par la Fédération wallonne des institutions pour toxicomanes;

11° trois représentants proposés par les fédérations des maisons d'accueil;

12° deux personnes proposées par le Conseil économique et social de la Région wallonne;

13° trois délégués du Gouvernement;

14° quatre personnes au maximum choisies en raison de leurs compétences particulières en matière d'insertion sociale;

15° deux délégués de l'administration.

Les mandats sont renouvelables.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant.

§2. Le président du Forum est désigné par le Gouvernement parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 13°.

Les deux vice-présidents du Forum sont désignés par le Gouvernement parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 14°.

§3. Le secrétariat du Forum est assuré par les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 15°.

§4. Le président, les vice-présidents et les secrétaires constituent le bureau du Forum. Celui-ci est chargé de fixer l'ordre du jour des séances.

Le secrétariat du bureau est assuré par le secrétaire du Forum.

Art. 25. Pour remplir sa mission, le Forum wallon de l'insertion sociale peut faire appel à des experts extérieurs.

Art. 26. Le Gouvernement fixe les indemnités de déplacement des membres du Forum wallon de l'insertion sociale et des experts visés à l'article 25.

Il fixe également les règles de fonctionnement du Forum.

Complémentairement au cadre légal, le Gouvernement a précisé, dans son arrêté du 29 janvier 2004 :

Art. 2. Le Forum wallon de l'insertion sociale se réunit au moins trois fois par an à la demande du Ministre des Affaires sociales, du bureau ou d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 3. Les avis et propositions du Forum font mention, le cas échéant, des différents points de vue exposés.

Art. 4. Le Forum élabore un rapport d'activités bisannuel, accompagné d'une synthèse des débats menés au sein du Forum pendant les deux années écoulées.

Ce rapport est adressé au Gouvernement, qui le transmet au Conseil régional wallon, concomitamment avec le Rapport sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits élaboré en application de l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Art. 5. Les vice-présidents assurent alternativement la présidence du Forum en cas d'absence du président.

Art. 6. Le Forum établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 7. Les membres du Forum et les experts extérieurs bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

La Région wallonne n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Chapitre 5. Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2002 portant désignation du président, du vice-président et des membres de la Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 et 24 mars 2005 ;
- Arrêté du Gouvernement du 23 avril 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables ;

Section 2. Composition et missions.

Selon le décret du 18 juillet 2001, Chapitre VI :

Art. 15. §1er. Il est créé une Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables.

§2. Outre la mission de rendre des avis en application de l'article 10, alinéas 1er et 3, la Commission a pour missions :

1° d'assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre les services d'aide sociale aux justiciables agréés, l'administration et le Ministre;

2° de remettre à la demande du Ministre un avis sur tout problème qui concerne l'aide sociale aux justiciables;

3° de soumettre au Ministre toute proposition jugée utile qui concerne l'aide sociale aux justiciables.

Art. 16. §1er. La Commission est composée des membres suivants, nommés pour une période de quatre ans :

1° six représentants des services agréés d'aide sociale aux justiciables, désignés par le Gouvernement;

2° quatre personnes au maximum, choisies en raison de leurs compétences particulières dans le secteur de l'aide sociale aux justiciables, désignées par le Gouvernement;

3° trois représentants du Gouvernement;

4° un représentant de l'administration, désigné par le Gouvernement.

Les mandats sont renouvelables.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un suppléant.

§2. Les membres visés au §1er, alinéa 1er, 3° et 4°, siègent avec voix consultative.

§3. Le Président et le Vice-président sont désignés par le Gouvernement parmi les membres visés au §1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

§4. Le secrétariat de la Commission est assuré par le membre visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°.

Art. 17. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la Commission.

Il fixe également les règles de fonctionnement de la Commission.

Le Gouvernement a précisé le cadre légal dans son arrêté du 20 décembre 2001 :

Art. 31. §1er. Il est constitué au sein de la Commission un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux.

Le bureau prépare les réunions de la Commission, dresse l'ordre du jour et veille à la transmission des avis.

Il se compose du président, du vice-président et de deux membres choisis par la Commission.

§2. La Commission ne peut émettre valablement d'avis qu'à la condition que la moitié des membres au moins soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois, au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette séance, la Commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§3. Le vice-président assure la présidence de la Commission en cas d'absence du président.

§4. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 32. La participation aux séances de la Commission ou du bureau donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : 20 euros;

2° vice-président : 15 euros;

3° autres membres, à l'exception des représentants du Gouvernement et de l'administration : 12,50 euros.

Art. 33. Les membres de la Commission bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes:

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicables aux fonctionnaires de rang A4 de la Région wallonne.

La Région wallonne n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Art. 34. Les experts qui sont appelés à participer aux séances de la Commission et qui n'en sont pas membres sont assimilés à ceux-ci pour l'octroi des jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement.

Chapitre 6. Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Section 2. Composition et missions.

Selon le décret du 4 juillet 1996, Chapitre VI :

Art. 18. Il est créé un Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le Conseil a pour missions :

1° de rendre des avis, d'initiative ou à la demande du Conseil régional wallon ou du Gouvernement, sur l'accès aux droits sociaux, culturels, juridiques, économiques, administratifs et politiques par les populations étrangères ou d'origine étrangère;

2° de rendre des avis préalables sur les rapports visés à l'article 4 et, plus particulièrement, sur les actions menées par le Carrefour interculturel wallon et les centres régionaux d'intégration;

3° d'alimenter la prise de décision au niveau des politiques en Région wallonne et de veiller à apporter les recommandations nécessaires à d'autres niveaux de pouvoir lorsque les politiques de la Région wallonne sont amenées à s'inscrire dans un cadre plus large ou lorsque celles-ci ont une influence directe ou indirecte sur la politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

4° de rendre des avis, d'initiative ou à la demande du Conseil régional wallon ou du Gouvernement, sur la politique d'accueil des gens du voyage en Région wallonne ainsi que sur les droits sociaux, culturels, juridiques, économiques et administratifs des problèmes rencontrés par les populations tsiganes.

Art. 19. §1er. Le Gouvernement nomme, pour un terme renouvelable de quatre ans, les membres du Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Celui-ci est composé de :

1° six représentants des organisations syndicales représentatives, proposés par le Conseil économique et social de la Région wallonne;

2° six représentants des organisations patronales, proposés par le Conseil économique et social de la Région wallonne;

3° quatorze membres d'associations subventionnées par la Région wallonne depuis au moins un an au jour de la désignation de leur représentant, dont :

a. sept représentants issus des Conseils représentatifs des centres régionaux d'intégration et proposés par les dits Conseils;

b. sept représentants issus d'initiatives locales;

4° trois représentants du Gouvernement;

5° un représentant de l'Union des villes, communes et provinces de la Région wallonne;

6° un représentant de la fédération des C.P.A.S. de l'Union des villes, communes et provinces de la Région wallonne;

7° un membre de la Fédération des centres régionaux d'intégration;

8° un membre du Carrefour interculturel wallon;

9° un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un suppléant.

En ce qui concerne la désignation des membres visés à l'alinéa 1er, 3°, le Gouvernement veille à assurer une diversité de représentation des publics concernés, en tenant compte des paramètres suivants :

1° le statut administratif des publics;

2° la présence de nouveaux migrants et de nouvelles communautés;

3° les actions d'intégration développées;

4° la couverture territoriale de la Région wallonne;

5° la représentation des gens du voyage.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime que l'audition serait utile à ses travaux.

§2. Les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° à 9°, siègent avec voix consultative.

§3. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement désigne le président parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

Sur proposition du Conseil, le Gouvernement désigne le vice-président parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°.

§4. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Art. 20. Le siège du Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère est fixé au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Art. 21. Le Gouvernement octroie au Conseil économique et social de la Région wallonne une dotation lui permettant d'assurer le paiement des jetons de présence et des frais de déplacement des membres du Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, ainsi que des frais de secrétariat.

Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement

Chapitre 7. Comité d'accompagnement des Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 1997 portant exécution du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant nomination du président, des membres et du secrétaire du Comité d'accompagnement des centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2005.

Section 2. Composition et missions.

Selon le décret du 4 juillet 1996, Chapitre VI :

Art. 14. Un comité d'accompagnement est chargé d'évaluer l'action des centres pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, de veiller au respect de leurs obligations telles que fixées par ou en vertu du présent décret et de promouvoir un réseau de relations permanentes avec les centres.

Il donne un avis sur les décisions portant retrait, refus ou renouvellement d'agrément des centres.

Le Gouvernement fixe la composition et les règles de fonctionnement du comité d'accompagnement. Il nomme ses membres.

La Gouvernement a précisé ce cadre légal dans son arrêté du 6 mars 1997 :

Art. 17. Le comité d'accompagnement est composé de :

1° quatre représentants du Gouvernement;

2° deux représentants de l'administration.

Art. 18. Le Gouvernement désigne le président du comité. En cas d'absence, le président désigne le membre qui le remplace.

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de l'administration désigné par le Gouvernement.

Art. 19. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et en tout cas au moins deux fois par an. Le président fixe l'ordre du jour et adresse les convocations.

L'administration transmet au comité les rapports d'activités des centres ainsi que toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Le comité organise ses travaux sur la base d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre. Toutefois, le Gouvernement ou le Ministre peuvent le saisir à tout moment d'une demande d'avis. Celle-ci est alors traitée prioritairement et dans le délai fixé.

Art. 20. Le comité siège valablement lorsque quatre de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, un autre réunion est fixée dans les quinze jours. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 21. Le comité fonctionne de manière consensuelle. Toutefois, lorsque le consensus ne peut être atteint, un vote a lieu à main levée.

Lorsqu'il y a vote, deux membres au moins peuvent demander qu'un avis de minorité soit joint à la décision.

Chapitre 8. Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'insertion sociale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 portant désignation du président, du vice-président et des membres de la Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale ;

Section 2. Composition et missions.

Selon le décret du 17 juillet 2003 :

Art. 20. §1er. Le Gouvernement constitue une Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale.

§2. La Commission visée au paragraphe 1er est chargée de :

1° remettre, conformément à la procédure prévue par le Gouvernement, un avis préalable à toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'agrément;

2° assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre les services d'insertion sociale agréés, l'administration et le Gouvernement;

3° remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, un avis relatif aux actions des services d'insertion sociale.

§3. La Commission visée au paragraphe 1er remet un rapport d'activités au Gouvernement le 31 mars de chaque année. Le Gouvernement le transmet sans délai au Conseil régional wallon.

Art. 21. §1er. La Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale est composée des membres suivants, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans :

1° six personnes au maximum, choisies en raison de leurs compétences particulières en matière d'insertion sociale, dont :

a) deux travailleurs sociaux de C.P.A.S.;

b) deux travailleurs sociaux du secteur associatif;

c) deux experts universitaires;

2° un représentant de la Fédération des C.P.A.S. de l'Union des villes et communes de Wallonie;

3° trois délégués du Gouvernement;

4° un délégué de l'administration.

Les mandats sont renouvelables.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant.

§2. Les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, siègent avec voix consultative.

§3. Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

§4. Le secrétariat de la Commission est assuré par le membre visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°.

Art. 22. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale.

Il fixe également les règles de fonctionnement de la Commission.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 complète ce cadre en indiquant que :

Art. 29. §1er. Il est constitué au sein de la Commission un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux.

Le bureau prépare les réunions de la Commission, dresse l'ordre du jour et veille à la transmission des avis.

Il se compose du président, du vice-président et de deux membres choisis par la Commission.

§2. La Commission ne peut émettre valablement d'avis qu'à la condition que la moitié des membres au moins soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois, au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette séance, la Commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§3. Le vice-président assure la présidence de la Commission en cas d'absence du président.

§4. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 30. La participation aux séances de la Commission ou du bureau donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : 50 euros;

2° vice-président : 30 euros;

3° autres membres, à l'exception des représentants du Gouvernement et de l'administration : 25 euros.

Art. 31. Les membres de la Commission bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicables aux fonctionnaires de la Région wallonne

La Région wallonne n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Chapitre 9. Comité d'accompagnement des Centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2000 portant fixation du montant des indemnités et jetons de présence alloués au président et aux membres du comité d'accompagnement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2002 portant désignation du président et des membres du Comité d'accompagnement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale, modifié le 3 juillet 2003, le 27 mai 2004 et le 24 mars 2005.

Section 2. Composition et missions.

L'article 33 du décret du 18 juillet 1997 précise :

Art. 33. Il est institué un comité d'accompagnement chargé de donner un avis sur les propositions de décisions portant octroi, suspension, retrait ou refus d'agrément des centres, ainsi que d'évaluer leur action. Le comité d'accompagnement établit un rapport annuel qu'il communique au Gouvernement, lequel l'adresse au Conseil régional wallon pour le 30 avril de chaque année au plus tard.

Le comité d'accompagnement est composé de trois représentants du Gouvernement, d'un représentant par fédération des centres agréée selon les règles fixées par le Gouvernement, de trois experts et d'un agent des services du Gouvernement qui assurera le secrétariat.

Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement du comité d'accompagnement. Il nomme ses membres pour une durée de quatre ans.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 exécute cet article de la façon suivante :

Art. 25. Le Gouvernement désigne le président du comité d'accompagnement. Le président désigne le membre qui assurera la présidence en son absence.

Le président fixe l'ordre du jour et adresse les convocations.

Le secrétariat du comité est assuré par un agent de l'administration.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Ministre approuve le règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement.

Chapitre 10. Comité d'accompagnement des Centres de télé-accueil.

Section 1ère. Références légales.

- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique

Section 2. Composition et missions.

Selon l'article 2bis de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 :

Art.2bis. Un Comité d'accompagnement évalue l'activité des centres de télé-accueil.

Le Comité est composé :

1° de deux délégués désignés par le Ministre, dont l'un en sa qualité de fonctionnaire de la Direction générale de la Santé;

2° de cinq représentants des centres agréés dont au moins deux collaborateurs bénévoles, désignés de commun accord par les centres agréés ou, à défaut d'accord, par le Ministre;

3° de deux experts choisis par le Ministre en raison de leur compétence en matière de télé-accueil.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Ministre.

Chapitre 11. Conseil régional des Services de santé mentale.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 1997 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil régional des services de santé mentale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2002 portant désignation du président et des membres du Conseil régional des services de santé mentale, modifié par l'arrêté du 24 mars 2005.

Section 2. Composition et missions.

Le décret du 4 avril 1996 précise en son chapitre IX :

Art. 33. Il est institué un Conseil régional des services de santé mentale dénommé ci-après «le Conseil» et composé de :

1° un président désigné en fonction de sa compétence en matière de santé mentale;

2° quatre représentants des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale;

3° trois représentants des plates-formes de concertation psychiatriques;

4° deux représentants des médecins psychiatriques des services de santé mentale;

5° deux représentants de services hospitaliers psychiatriques;

6° deux représentants des membres du personnel du secteur;

7° un représentant des médecins généralistes;

8° un représentant des pouvoirs locaux;

9° deux représentants du monde associatif.

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement sur une liste double de candidats proposés par chaque milieu représenté.

La duré de leur mandat est de six ans.

Le Ministre qui a la santé mentale dans ses attributions désigne, parmi les membres, deux vice-présidents ainsi que, parmi les membres du personnel des services du Gouvernement, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Deux représentants du Gouvernement assistent de plein droit avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Art. 34. Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement du Conseil et les jetons de présence et indemnités accordés à ses membres.

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement.

Art. 35. A la demande du Gouvernement ou d'initiative, le Conseil émet un avis sur :

1° la programmation des services de santé mentale;

2° les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément des services de santé mentale et les propositions de retrait de cet agrément;

3° les dérogations aux minima prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 13;

4° les propositions de réduction ou de suspension des subventions attribuées à un service de santé mentale;

5° les programmes d'études et d'évaluation des services de santé mentale qui doivent permettre d'orienter le développement de nouvelles activités et de donner les avis sur la programmation des services de santé mentale;

6° les projets pilotes ou novateurs que le Gouvernement subventionne sur base de l'article 26, alinéa 2;

7° les activités déterminées par le Gouvernement en matière d'information et de prévention;

8° l'application du présent décret.

Lorsque le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil régional des services de santé mentale, celui-ci est tenu d'émettre son avis dans les deux mois suivant la demande, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai.

Passé ce délai, cette formalité est censée avoir été accomplie.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 1996 précise quant à lui, en sa section 12 :

Art. 22. §1er. Il est constitué, au sein du Conseil régional des services de santé mentale, ci-après dénommé le Conseil, un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux. Le bureau prépare les réunions du Conseil, fixe l'ordre du jour et veille à la transmission des avis adoptés par le Conseil.

Le bureau se compose du président et des deux vice-présidents désignés par le Ministre.

Le secrétariat du Conseil et du bureau est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint désignés par le Ministre parmi les membres du personnel de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé.

§2. Le Conseil ne peut émettre valablement son avis qu'à la condition que la moitié des membres au moins soit présente.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois, au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, quel que soit le nombre de membres présents, le Conseil siège valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§3. Les vice-présidents assurent, à tour de rôle, la présidence des séances en cas d'empêchement du président. Le vice-président a voix prépondérante en cas de parité des voix.

Art. 23. La participation aux séances de travail organisées par le Conseil et par le bureau donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : *18,60 euros*;

2° vice-présidents : *14,90 euros*;

3° autres membres : *12,40 euros*.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances de travail.

(Les montants libellés en euros ont été insérés par l'AGW du 13 décembre 2001, art. 19.)

Art. 24. Le président, les vice-présidents et les membres non fonctionnaires du Conseil et du bureau bénéficient, sur présentation de pièces justificatives ou, à défaut, d'un état de débours, du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés de leurs frais sur la base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du déplacement en première classe;

2° ceux qui utilisent leur voiture personnelle ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région de rang A 4;

3° la Région n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'une voiture personnelle.

Art. 25. Les personnes qui sont appelées à participer aux séances de travail du Conseil et qui n'en sont pas membres, sont assimilées à ceux-ci pour l'octroi des jetons de présence et le remboursement de leurs frais de parcours.

Chapitre 12. Conseil wallon des établissements de soins.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 1995 octroyant et fixant les montants des jetons de présence et des indemnités pour les frais de déplacement en faveur des membres du Conseil wallon des établissements de soins, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2001 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon des établissements de soins ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 portant nomination des membres du Conseil wallon des établissements de soins, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 et du 22 septembre 2005 ;

Section 2. Composition et missions.

Le décret du 13 juin 2002 précise, en son chapitre IV :

Art. 11. Il est créé un Conseil wallon des établissements de soins, ci-après dénommé « le Conseil ».

Art. 12. Le Conseil a pour missions :

1° de suivre la politique de santé et les développements en matière de santé, de les confronter aux besoins de la population, d'évaluer les services offerts par les établissements de soins et de formuler, au Gouvernement, des propositions ou recommandations quant à leur organisation, leur développement et leur répartition géographique;

2° de donner au Gouvernement un avis :

a. sur les projets de normes complémentaires visées à l'article 3;

b. sur toute demande d'inscription dans la programmation émanant des établissements de soins;

c. sur les propositions d'agrément ou d'agrément spécial, de prorogation d'agrément ou d'agrément spécial d'un établissement de soins;

d. préalablement à toute décision de retrait ou de refus d'agrément ou d'agrément spécial d'un établissement de soins;

e. sur toute demande d'agrément de groupement, d'association ou de fusion d'hôpitaux;

f. avant toute décision d'autorisation d'un appareillage médical lourd;

g. sur le suivi global des plaintes relatives aux établissements de soins enregistrées par l'administration ou le Conseil.

A cet effet, il établit et adresse au Gouvernement un rapport annuel sur les plaintes, au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante;

3° de donner au Gouvernement à la demande de celui-ci :

a) un avis relatif à la subsidiation des infrastructures;

b) un avis sur les propositions d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire.

4° de donner au Gouvernement, à sa demande ou d'initiative, un avis concernant les priorités dont il y a lieu de tenir compte en matière de programmation des différentes sortes d'établissements de soins;

5° de remplir toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Gouvernement, notamment en fonction de projets de modification ou de modifications de la législation.

Le Gouvernement informe le Conseil des décisions de fermeture urgente.

Art. 13. §1er. Le Conseil est composé :

1° d'un président;

2° de vingt-quatre membres effectifs et de vingt-quatre membres suppléants.

§2. Le président et les membres sont choisis :

1° soit parce qu'ils sont actifs dans les domaines suivants :

a. gestion administrative des établissements de soins;

b. activités médicales des établissements de soins;

c. activités infirmières des établissements de soins;

d. activités des organismes d'assurance maladie-invalidité.

2° soit sur la base de leurs compétences particulières par rapport aux missions du Conseil.

§3. Pour l'application du §2, 1° :

1° chacun des domaines est représenté par au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants;

2° la désignation des membres doit garantir une représentation proportionnée en fonction de l'importance de chaque secteur de soins visé à l'article 2.

§4. Participent avec voix consultative aux réunions du Conseil :

1° trois représentants du Gouvernement;

2° deux représentants de la Direction générale de l'action sociale et de la santé du Ministère de la Région wallonne, ci-après dénommée l'Administration.

§5. Le Gouvernement organise le secrétariat du Conseil et de son Bureau.

§6. Le président et les membres du Conseil, dont trois vice-présidents, sont nommés pour un terme de six ans par le Gouvernement.

Les membres effectifs ou suppléants venant à perdre la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés sans délai pour la durée du mandat en cours.

Pour assurer la continuité des activités, les membres, à l'expiration du terme de six ans, poursuivent cependant l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Art. 14. Sont invités aux séances du Conseil avec voix consultative :

1° pour les dossiers relatifs aux associations psychiatriques, le président et les vice-présidents du Conseil régional des services de santé mentale;

2° pour les dossiers relatifs aux associations de soins palliatifs, le président et le vice-président de la Commission d'agrément des centres de coordination de soins et de services à domicile;

3° pour les dossiers relatifs aux maisons de repos et de soins, le président et les vice-présidents du Conseil wallon du troisième âge.

Art. 15. Pour remplir sa mission, le Conseil peut constituer des groupes de travail permanents ou temporaires chargés de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences.

Il peut solliciter l'avis d'experts de son choix.

Art. 16. L'avis demandé au Conseil par le Gouvernement est remis, sauf disposition contraire, dans les deux mois de la réception par le Conseil de la demande d'avis. A défaut, la procédure est poursuivie.

Sur demande motivée du Conseil, le Gouvernement peut prolonger le délai.

Dans certains cas exceptionnels, le Gouvernement peut demander un avis urgent. Dans ce cas, il fixe le délai.

Art. 17. Dans les trois mois de la nomination de ses membres, le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet au Gouvernement pour approbation.

Le règlement d'ordre intérieur comporte en tout cas des dispositions relatives au quorum de présence, aux modalités de votes, aux règles relatives à la prise de décision et aux conflits d'intérêts.

Art. 18. Il est constitué au sein du Conseil un Bureau chargé de l'organisation, de la préparation, de l'exécution et de la coordination des travaux, ainsi que des missions qui lui sont confiées par le Conseil.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission immédiate, au Gouvernement, des propositions ou avis adoptés par le Conseil.

Le Bureau peut, outre les demandes d'avis du Gouvernement, formuler lui-même des demandes d'avis et les soumettre au Conseil.

Art. 19. Le Bureau se compose :

1° du président, des trois vice-présidents,

2° des trois représentants du Gouvernement qui assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative,

3° des deux représentants de l'administration qui assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Art. 20. Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse au Gouvernement wallon et au Conseil régional wallon un rapport sur ses activités de l'année civile écoulée.

Art. 21. Le Gouvernement désigne parmi les membres du Conseil ceux qui seront appelés à faire partie du Conseil national des Etablissements hospitaliers.

Chapitre 13. Conseil wallon du troisième âge.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 établissant le règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du Troisième Age ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 portant désignation des membres du Conseil wallon du troisième âge, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.

Section 2. Composition et missions.

Le Chapitre VI du décret du 5 juin 1997 précise :

Art. 24. §1er. Il est créé un Conseil wallon du troisième âge, ci-après dénommé le Conseil.

Le Gouvernement consulte le Conseil avant de prendre les décisions suivantes :

1° le programme visé à l'article 4 des maisons de repos, des résidences-services, des centres d'accueil de jour, et des nouvelles infrastructures en faveur des personnes âgées et son actualisation;

2° les arrêtés d'exécution et les dispositions générales d'application du présent décret;

3° *(les refus et retraits d'agrément et les suspensions des titres de fonctionnement* - Décret du 6 février 2003, art. 23, 1°*)*;

4° les accords de principe;

(5° les décisions prises en application de l'article 13bis. - Décret du 6 février 2003, art. 23, 2°*)*.

A son initiative ou à la demande du Gouvernement, il donne son avis sur :

1° les orientations d'une politique régionale du troisième âge et les modalités pratiques de sa mise en œuvre;

2° les programmes d'études et d'évaluation des services régionaux en faveur des personnes âgées qui doivent permettre d'orienter le développement de nouvelles activités;

3° le suivi global des plaintes concernant les maisons de repos, les résidences-services et les centres d'accueil de jour. A cet effet, il dresse un rapport annuel sur les plaintes pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard.

Le Gouvernement ou le Ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions peuvent également requérir un avis du Conseil sur les propositions de décisions relatives à une demande d'agrément ou d'autorisation provisoire *(*... - Décret du 6 février 2003, art. 23, 3°*)* d'une maison de repos, d'une résidence-services ou d'un centre d'accueil de jour.

(Le Conseil est informé pour sa prochaine séance des dossiers d'autorisation provisoire de fonctionnement et de leur prolongation, d'agrément, ainsi que des décisions qui ont été prises suite à l'avis émis dans le cadre de l'article 24, §1er, alinéa 2, 3°, 4° et 5° - Décret du 6 février 2003, art. 23, 4°*).*

§2. *(Le Conseil transmet ses avis dans le délai de trois mois. A défaut, la procédure est poursuivie* - Décret du 6 février 2003, art. 23, 5°*).*

Pour remplir ses missions, le Conseil peut constituer des commissions chargées de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences et faire appel à des experts.

Art. 25. §1er. Le Conseil est composé :

1° d'un président;

2° de vingt membres dont deux vice-présidents répartis comme suit :

a) six membres choisis en raison de leur connaissance de la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées, dont un représente une organisation de défense des intérêts des résidents et dont deux représentent les organisations représentatives des travailleurs du secteur, à l'exclusion de tout gestionnaire ou directeur d'une maison de repos, d'une résidence-services ou d'un centre d'accueil de jour;

b) cinq membres choisis sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des personnes âgées;

c) trois membres choisis sur des listes doubles présentées par les organisations mutualistes;

d) trois représentants des gestionnaires de maisons de repos, de résidences-services et de centres d'accueil de jour et, d'autre part, trois représentants des directeurs de ceux-ci choisis sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des gestionnaires ou des directeurs de maisons de repos.

§2. Participent aux réunions du Conseil avec voix consultative :

1° deux représentants du Gouvernement;

2° un représentant de l'administration.

§3. Le président, les vice-présidents et les membres du Conseil visés au §1er, 1° et 2°, sont nommés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Les membres effectifs ou suppléants venant à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui les a présentés sont remplacés automatiquement à la demande de cette organisation pour la durée du mandat restant à courir.

(§4. Les membres d'une assemblée législative fédérale, communautaire ou régionale ne peuvent pas être membres du Conseil - Décret du 6 février 2003, art. 24*).*

Art. 26. §1er. Il est constitué au sein du Conseil un bureau chargé de l'organisation, de la préparation, de l'exécution et de la coordination des travaux ainsi que des missions qui lui sont déléguées par le Conseil.

Le bureau prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission immédiate au Gouvernement des propositions ou avis adoptés par le Conseil.

§2. Le bureau se compose du président, des deux vice-présidents et de deux membres désignés par le Gouvernement. Les représentants du Gouvernement assistent aux réunions du bureau avec voix consultative.

§3. Le Gouvernement organise le secrétariat du Conseil et du bureau.

Art. 27. Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil.

Art. 28. Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse au Conseil régional wallon et au Gouvernement un rapport sur ses activités de l'année civile écoulée.

Chapitre 14. Commission consultative en matière d'assuétudes.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2005 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de la Commission consultative en matière d'assuétudes, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.

Section 2. Composition et missions.

Le chapitre VIII du décret du 27 novembre 2003 précise :

Art. 19. §1er. Il est créé une Commission consultative en matière d'assuétudes.

§2. Outre la mission de rendre des avis en application des articles 8 et 12, la Commission a pour mission de remettre, d'initiative ou à la demande du Ministre, tout avis sur les politiques à mener en matière d'assuétudes.

Art. 20. §1er. La Commission est composée des membres suivants, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans :

1° quatre personnes choisies sur présentation des fédérations d'associations impliquées dans l'accueil, l'aide ou le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des personnes souffrant d'assuétudes;

2° une personne choisie sur présentation des associations de bénéficiaires;

3° quatre personnes au maximum choisies en raison de leurs compétences en matière d'assuétudes;

4° deux représentants des hôpitaux;

5° deux représentants de l'Union des villes et communes de Wallonie;

6° deux représentants des cercles de médecins généralistes;

7° deux représentants des associations de santé intégrée;

8° deux représentants des services de santé mentale;

9° un représentant des plates-formes de concertation en soins de santé mentale;

10° un représentant des centres de planning et de consultation familiale et conjugale;

11° trois représentants des organisations syndicales représentatives;

12° trois représentants du Gouvernement;

13° un représentant de l'administration.

Parmi les membres visés à l'alinéa 1er, 1°, se trouvent au moins un médecin généraliste, un psychologue et un travailleur social.

Le Gouvernement veille à ce qu'un équilibre géographique soit respecté lors de la désignation des personnes visées à l'alinéa 1er, 1°.

Les mandats sont renouvelables.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un suppléant.

§2. Les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 12° et 13°, siègent avec voix consultative.

§3. Le président et les deux vice-présidents sont désignés par le Gouvernement parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

§4. Le secrétariat de la Commission est assuré par le membre visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 13°.

Art. 21. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la Commission.

Il fixe également les règles de fonctionnement de la Commission.

Ces dispositions ont été complétées par le Chapitre XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 :

Art. 32. Il est constitué, au sein de la Commission, un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux.

Il prépare les réunions de la Commission, dresse l'ordre du jour et veille à la transmission des avis.

Il se compose du président, des deux vice-présidents et de deux membres choisis par la Commission.

Art. 33. La Commission ne peut émettre valablement d'avis qu'à la condition que la moitié des membres au moins soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois, au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette séance, la Commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 34. Les vice-présidents assurent à tour de rôle la présidence des séances en cas d'empêchement du président.

Art. 35. Aucun membre de la Commission, directement intéressé à une demande d'avis soumise à la Commission, ne peut prendre part au débat et au vote relatif à l'avis concernant cette demande.

Au cas où la réalité d'un intérêt direct dans le chef d'un ou plusieurs membre(s) est contestée, la Commission en délibère en présence de ce(s) membre(s).

Art. 36. La Commission rédige son règlement d'ordre intérieur, qu'elle soumet, pour approbation, au Gouvernement.

Art. 37. La participation aux séances de la Commission et du bureau, lorsqu'il se réunit à une autre date que l'assemblée plénière, donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : 20 euro;

2° vice-présidents : 15 euro;

3° membres : 12,50 euro.

Art. 38. Les membres de la Commission bénéficient, pour les séances du bureau et de la Commission, lorsque celles-ci ne se déroulent pas le même jour, sur présentation d'une déclaration de créance, du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés de leurs frais sur la base des tarifs officiels et de la remise des pièces justificatives y afférentes. Si ces moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du déplacement en première classe;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ou leur bicyclette, ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément aux règles applicables au fonctionnaires de la Région wallonne, à l'exception de la couverture des risques résultant de l'utilisation d'une voiture personnelle.

La Région wallonne n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Chapitre 15. Conseil consultatif wallon des personnes handicapées.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 fixant le montant des indemnités, des jetons de présence, des frais de parcours et autres frais accordés en vertu du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant nomination de président et des membres du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées.

Section 2. Composition et missions.

Les articles 65 et suivants du décret du 6 avril 1995 précisent :

Art. 65. Il est créé pour le territoire de la région de langue française un conseil consultatif wallon des personnes handicapées.

Art. 66. Le conseil a pour mission d'assurer la participation des personnes handicapées et de leurs associations à l'élaboration des mesures qui les concernent. A cette fin, le conseil :

1° représente l'ensemble des associations représentatives de personnes handicapées et peut en assurer la coordination;

2° donne au Conseil régional wallon et au Gouvernement, à leur demande ou d'initiative, des avis sur les orientations de la politique en faveur des personnes handicapées et sur les modalités pratiques de sa mise en oeuvre;

3° donne son avis sur le fonctionnement de l'Agence et la façon dont celle-ci exécute les missions qui lui sont confiées.

Art. 67. Le conseil est composé :

1° d'un président;

2° de douze membres désignés parmi les associations reconnues comme représentatives des personnes handicapées et de leur famille;

3° de six membres choisis, sur proposition du Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions, en raison de leurs compétences, notamment scientifiques, dans le domaine de l'intégration des personnes handicapées.

Le président du conseil assiste avec voix consultative aux réunions du comité de gestion de l'Agence.

Art. 68. Pour remplir sa mission, le conseil peut faire appel à des experts extérieurs.

Le président et les membres du conseil sont nommés par le Gouvernement, sur proposition du Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions, pour un terme de quatre ans, renouvelable.

Le Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions désigne, parmi les membres, deux vice-présidents et un secrétaire.

Le conseil comprend également deux représentants du Gouvernement et un délégué de l'Agence.

Ces membres siègent avec voix consultative.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire ou le représentant du Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions, constituent le bureau. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Le conseil se réunit sur convocation du président.

Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions.

Le conseil dispose, à la diligence de son président, de toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission.

Tous les avis sont adressés au Gouvernement qui les transmet aux administrations, organismes ou institutions concernés.

Art. 69. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités accordés au président et aux membres du conseil consultatif.

Le secrétariat du conseil et du bureau est assuré par l'Agence.

Chapitre 16. Commission d'agrément des associations de santé intégrée.

Section 1ère. Références légales.

- Décret du 29 mars 1993 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 portant désignation du président, du vice-président et des membres de la Commission d'agrément des associations de santé intégrée ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément des associations de santé intégrée.

Section 2. Composition et missions.

Le décret du 29 mars 1993 précise en son article 3 :

Art. 3.

1° Il est institué une commission d'agrément auprès des services *(du Gouvernement)* dont la mission est de donner son avis sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément, ci-après dénommée la commission.

2° La commission est composée de douze membres effectifs et d'autant de membres suppléants choisis notamment en raison de leur qualité de membre d'une association de santé intégrée, de représentant des médecins généralistes, des professions paramédicales et des mutualités. Chaque membre suppléant est désigné pour remplacer un membre effectif.

Les membres et leurs suppléants sont nommés par *(le Gouvernement)* pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

3° *(Assistent en outre aux réunions de la commission, à titre consultatif, deux représentants de l'administration de la Région wallonne* - Décret du 24 novembre 1994, art. 4, 3*)*.

4° Le président et le vice-président de la commission sont désignés par *(le Gouvernement)* parmi les membres effectifs.

5° Le secrétariat est assuré par un agent de la *(Région wallonne)*.

6° Les membres ont droit au remboursement de leurs frais de parcours suivant les normes fixées par *(le Gouvernement)*.

7° *(Le Gouvernement)* règle le fonctionnement de la commission et approuve son règlement d'ordre intérieur.

Secteur / Base décrétale	Organe consultatif	
	Actuellement	**Après la réforme**
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique	Comité d'accompagnement des Centres de télé-accueil	Commission wallonne de la Santé
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté du 16 décembre 1988 française réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services	Aucun	Commission wallonne de la Famille
Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile	Commission d'agrément des Centres de coordination de soins et services à domicile	Principalement Commission wallonne de la Santé mais aussi Commission wallonne de la Famille
	Commission d'évaluation de l'activité des centres de coordination de soins et services à domicile	
Décret du 29 mars 1993 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée	Commission d'agrément des associations de santé intégrée	Commision wallonne de la Santé
Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes	Aucun	Commission wallonne de l'Action sociale

Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées	Conseil consultatif wallon des personnes handicapées	Commission wallonne des personnes handicapées
Décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne	Aucun	Commission wallonne de la Santé
Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale	Conseil régional des Services de santé mentale	Commission wallonne de la Santé
Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
	Comité d'accompagnement des Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	
Décret-programme du 16 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale (Centres de service social)	Aucun	Commission wallonne de l'Action sociale
Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge	Conseil wallon du troisième âge	Commission wallonne des aînés

Décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale	Comité d'accompagnement des Centres de planning et de consultation familiale et conjugale	Commission wallonne de la Famille
Décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives (centres d'accueil pour adultes)	Commission d'agrément et d'avis des centres d'accueil pour adultes	Commission wallonne de l'Action sociale
Décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables	Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables	Commission wallonne de l'Action sociale
Décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins	Conseil wallon des établissements de soins	Commission wallonne de la Santé
Décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes	Commission consultative en matière d'assuétudes	Commission wallonne de la Santé
Décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé (intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale).	Aucun	Commission wallonne de l'Action sociale
Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale	Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale	Commission wallonne de l'Action sociale
	Forum wallon de l'insertion sociale	

Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales	Commission consultative relative aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuit et maisons d'hébergement familial	Commission wallonne de l'Action sociale
Décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire	Aucun	Commission wallonne de la Santé
Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres »	Commission consultative wallonne des services "Espaces-Rencontres"	Commission wallonne de la Famille
Décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public (pas encore en vigueur)	Conseil consultatif wallon des personnes handicapées	Commission wallonne des personnes handicapées
Décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées (pas encore en vigueur)	Aucun	Commission wallonne de la Famille
Décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées (pas encore en vigueur)	Conseil wallon du troisième âge	Commission wallonne des aînés

Organes consultatifs	Missions décrétales/réglementaires							
	Avis en matière d'agrément	Assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre services	Avis "général" dans la matière (autre qu'avis sur agrément)	Evaluation du secteur	Lieu d'échanges d'expériences entre différents secteurs	Suivi des plaintes relatives au secteur	Autre mission spécifique	Rapport d'activités
Commission d'agrément des Centres de coordination de soins et services à domicile	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Commission d'évaluation de l'activité des centres de coordination de soins et services à domicile	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI
Commission consultative wallonne des services "Espaces-Rencontres"	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
Commission consultative relative aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuit et maisons d'hébergement familial	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
Commission d'agrément et d'avis des centres d'accueil pour adultes	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
Forum wallon de l'insertion sociale	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON

Comité d'accompagnement des Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
Comité d'accompagnement des Centres de planning et de consultation familiale et conjugale	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI
Comité d'accompagnement des Centres de télé-accueil	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
Conseil régional des Services de santé mentale	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
Conseil wallon des établissements de soins	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Conseil wallon du troisième âge	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Commission consultative en matière d'assuétudes	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Conseil consultatif wallon des personnes handicapées	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
Commission d'agrément des associations de santé intégrée	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

2. RAPPORT TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DU PATRIMOINE ET DE LA FORMATION

EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU PATRIMOINE

En ce qui concerne les matières transférées à la Région wallonne, M. le Ministre Marcourt indique que le projet de décret soumis à l'examen vise les organes suivants :

– la Commission consultative d'agrément en matière de placement, qui, depuis le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, est en outre chargée de remettre des avis motivés concernant l'octroi, la suspension ou le retrait de l'agrément, et de remettre, sur demande du Gouvernement wallon ou de l'administration, tout avis sur l'exécution du décret et sur toute question relative aux services de placement. Cette Commission, composée pour l'essentiel de représentants des partenaires sociaux et de l'administration, se réunit mensuellement au CESRW, qui en assure le secrétariat;

– la Commission consultative régionale du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP) et la commission de recours, respectivement mises en place dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et du décret du 1er avril 2004 relatif au Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle. La première est notamment chargée de remettre, après avis du comité de gestion du Forem, un avis sur les plans d'actions annuels, qui lui sont soumis par les Commissions sous-régionales, ou encore des avis relatifs à la mise en oeuvre du dispositif. Par contre, la seconde est compétente pour rendre un avis concernant les recours introduits par les opérateurs de l'insertion et de la préqualification (OISP, EFT) en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément, soit par un bénéficiaire pour tout motif lié à son parcours au sein des organismes précités.

Tous ces organes constituent la fonction consultative dans le cadre des compétences exercées par M. le Ministre Marcourt et sont, pour lui, d'une grande utilité. Les avis ou informations de ces organismes, qui contribuent à l'adoption de décisions ou à la prise de dispositions, sont en effet des gages de bonne application sur le terrain.

Enfin, il signale que cette réforme s'inscrit dans la volonté du Gouvernement wallon de simplifier et de rationaliser les outils d'animation économique au sens large.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 34

M. de Lamotte constate que l'on ajoute à la Commission consultative du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP), institué au sein de l'entité « régisseur assemblier », un président et un vice-président sans voix délibérative, qui représentent en fait les Ministres en charge de l'Emploi et de la Formation. Il s'interroge sur l'introduction de cette modification et il se demande si la présence de représentants de deux délégués du Ministre se justifiera encore dans le cas où les compétences de l'emploi et de la formation seraient dévolues à l'avenir à une seule et même personne.

M. le Ministre Marcourt tient à préciser que si le même Ministre exerce à la fois les compétences de l'emploi et de la formation professionnelle, le Gouvernement wallon veillera à trouver une solution adéquate. Rien n'empêche qu'il y ait deux représentants du même Ministre ou que le Ministre tienne compte d'autres paramètres pour assurer la représentation adéquate.

Article 35

M. de Lamotte demande une explicitation sémantique sur la portée du remplacement d'un Président représentant le Gouvernement par un Président représentant le Ministre de l'Emploi auquel est adjoint un vice-Président représentant le Ministre de la Formation.

M. le Ministre Marcourt reconnaît qu'il y a une grande différence entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'une entité fédérée. Le premier est composé de Ministres désignés par le Roi alors que le second fonctionne exclusivement sur la base d'un consensus. Depuis la création des Régions, on a calqué de plus en plus le mode de fonctionnement des institutions régionales sur celui du fédéral, tout en tenant à une spécialisation des représentants du Gouvernement.

M. Bracaval se réfère à l'article 34 du présent projet de décret qui prévoit un membre de plus en distinguant le représentant du Ministre de l'Emploi et le représentant du Ministre de la Formation professionnelle. Ces derniers assurent la présidence et la vice-présidence de la Commission consultative.

Il s'enquiert de l'impact sur les quorums de votes. Les deux représentants sont-ils pris en compte pour déterminer les présences ? L'exclusion visée à l'article 3, 9°, est-elle valable pour le représentant de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie – Fédération des CPAS ? Pourquoi ne pas avoir intégré le principe de liste double ? L'article 10 du présent projet de décret, qui s'applique à cette commission, stipule que la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Pourtant il est prévu que le représentant du Gouvernement wallon ne peut siéger qu'avec voix consultative et que le représentant du Ministre de l'Emploi préside la Commission. Qu'en est-il exactement ?

M. le Ministre Marcourt estime qu'en cas de parité, on pourrait envisager que la voix consultative se transforme en voix délibérative. La disposition visée est transversale et il existe une particularité qui mériterait effectivement une précision.

M. de Lamotte constate que les commissions visées aux articles 34 et 35 du présent projet de décret ne doivent pas transmettre de rapport d'activités au CESRW mais bien au Forem. Il se demande s'il ne serait pas pertinent d'étendre cette obligation à la Commission consultative régionale et à la Commission de recours du DIISP afin de permettre au CESRW d'être pleinement informé du contenu de ces rapports, comme l'est le Forem.

M. le Ministre Marcourt rappelle que les mêmes personnes siègent dans les organes de représentation du Forem et du CESRW, à savoir le banc patronal, l'Union des classes moyennes, l'Union wallonne des entreprises et les deux grands syndicats (CSC et FGTB). Ils sont donc informés du contenu de ces rapports. Il estime qu'il faut leur laisser l'opportunité de s'organiser et il propose de garder les choses en l'état.

VOTES

Articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 ont été adoptés par sept voix contre une.

EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. TARABELLA, MINISTRE DE LA FORMATION

M. le Ministre Tarabella signale d'emblée que les deux projets de décret visant à réformer la fonction consultative qui sont soumis à examen visent à améliorer les démarches participatives et partenariales existantes en redéfinissant les méthodologies de concertation et de consultation.

Il s'agit notamment d'instaurer des règles de fonctionnement harmonisées (par exemple, les délais dans lesquels les avis doivent être rendus par l'ensemble des commissions seront désormais plafonnés à 35 jours pouvant être ramenés à 10 ou étendus si la demande est particulièrement complexe), de renforcer le rôle de l'administration, de clarifier le rôle de chacun, de stimuler la participation des membres ou bien encore de réduire le nombre d'organismes consultatifs en vue d'en améliorer la pertinence, en vue de rendre ce mécanisme important de dialogue entre les pouvoir publics, les partenaires sociaux et la société civile plus efficace et transparent.

Les compétences qu'il exerce l'amènent essentiellement à consulter :

– la Commission consultative d'agrément composée de deux sections (une pour les EFT et une pour les OISP) qui est fusionnée et devient « la commission EFT-OISP »;

– le Comité d'accompagnement des chèques formation et la Commission d'agrément des opérateurs chèques-formation à la création d'entreprise qui sont fusionnées pour devenir « la Commission chèques »;

– le Comité d'accompagnement PMTIC qui devient « la Commission PMTIC »;

– la Commission consultative de la formation professionnelle dans l'agriculture qui devient « la Commission de formation agricole »;

– la Commission de recours dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif au Dispositif intégré d'insertion socio-professionnelle avec son collègue, M. le Ministre Marcourt;

– la Commission consultative formation en alternance (laquelle fait l'objet d'une réflexion qui va au-delà de la rationalisation proprement dite et qui devrait déboucher sur une vaste proposition de réforme centrée sur le statut unique du jeune);

– la Commission consultative et d'agrément des centres de validation de compétences;

– la Commission consultative dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi avec son collègue, M. le Ministre Marcourt.

En bref, M. le Ministre Tarabella estime que l'harmonisation, l'efficacité et la transparence sont au cœur des mesures envisagées, et ce, au terme d'une série de concertations menées depuis juin 2006 avec les acteurs ou instances concernés (en particulier le CESRW et le comité de gestion du Forem) par les mesures envisagées.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 4 à 13

A la lecture de ces différents articles, **M. Bracaval** s'interroge sur une succession de conditions spécifiques. Il se demande s'il s'agit vraiment d'une rationalisation de la fonction consultative quand des règles particulières sont applicables à certains organismes et pas à d'autres.

L'article 10 du projet de décret à l'examen stipule que la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Pourtant, il est prévu que le représentant du Gouvernement ne peut siéger qu'avec voix consultative et que le représentant du Ministre de l'Emploi préside la Commission. Cela ne pose-t-il pas problème ?

M. le Ministre Tarabella concède que M. Bracaval a pointé, à l'article 10, une incohérence entre le fait d'exprimer une voix consultative et d'assurer la présidence avec voix prépondérante. Il estime que cette incohérence devra trouver solution en Commission des Affaires générales.

M. de Lamotte se réfère à l'article 13 du projet de décret à l'examen qui ne prévoit pas la transmission d'un rapport d'activités annuel aux organismes visés à la section 8 du décret. Il se demande s'il ne serait pas judicieux d'imposer cette transmission à la Commission consultative et à la Commission de recours du DIISP.

M. le Ministre Tarabella ne voit aucun inconvénient à ce que, par souci de transparence, le rapport d'activités concerné soit également transmis à la Commission de recours du DIISP.

M. Bracaval rappelle qu'il avait interrogé M. le Ministre Tarabella sur la succession des conditions spécifiques pour les différentes commissions consultatives visées, ce qui est contraire au principe de simplification envisagé au travers du présent projet de décret.

Même si **M. le Ministre Tarabella** croit à la simplification et à l'harmonisation des conditions, il estime qu'il convient de maintenir des spécificités. A titre d'exemple, il se demande si la Commission wallonne du troisième âge doit fixer une limite d'âge (65 ou 67 ans) sans pour autant exclure des quadragénaires. Dans le même état d'esprit, la Commission consultative des pouvoirs locaux

doit-elle exclure des parlementaires, qui pour la plupart sont des municipalistes ? Malgré le souhait d'harmonisation, de simplification et de lisibilité, il convient peut-être de fixer des règles particulières en fonction de la spécificité des différentes commissions.

Articles 14 à 23

Amendement n° 1 (Doc. 821 (2007-2008) — N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Mme Kapompolé mentionne que cet amendement vise à remplacer, à l'article 14 du présent projet de décret, les mots « La Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne » par « La Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

Elle estime que le présent amendement concrétise la nouvelle structure de l'administration wallonne.

M. le Ministre Tarabella relève un manque de similitude entre cet amendement et l'amendement n° 3 (Doc. 821 (2007-2008) — N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts, pour ce qui concerne l'énoncé précis de la Direction visée.

Par conséquent, cet amendement a été retiré par ses auteurs et remplacé par l'amendement qui suit.

Amendement n° 1 (Doc. 821 (2007-2008) — N° 17) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Ce nouvel amendement vise à remplacer, à l'article 14 du présent projet de décret, les mots « La Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne » par « La Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

Cet amendement concrétise la nouvelle structure de l'administration wallonne.

M. le Ministre Tarabella est favorable à cet amendement qui assure une harmonisation par rapport à la nouvelle appellation des services.

M. de Lamotte formule une série de remarques portant sur les articles 14 à 23.

Il constate tout d'abord que le centre de gravité a un peu été modifié dans la Commission EFT/OISP parce que cette Commission évoquait par le passé toute une série de dossiers et que l'administration exercera dorénavant des responsabilités concrètes. C'est donc effectivement au départ de l'administration que le Gouvernement wallon attribuera, renouvellera ou refusera l'agrément des EFT/OISP. Il se demande si le monde associatif et les promoteurs EFT/OISP ne se sentiront pas un peu exclus par rapport au pouvoir de décision.

Il se réfère ensuite à la question qui a été posée par le CESRW sur l'articulation des relations entre l'administration, la Commission *ad hoc* et le CESRW pour que cette commission conserve une vue suffisante et précise de ce qui se passe.

Par ailleurs, le CESRW s'interroge sur la pertinence d'assurer le secrétariat d'une commission spécifique. M. de Lamotte aimerait donc savoir de quelles ressources logistiques disposera cette commission. Compte tenu du fait que cette commission aura un rôle plus réduit que celui qu'elle remplit actuellement en vertu du décret du 1er avril 2004, il demande si une évaluation a déjà été réalisée du travail mené par la commission et il aimerait connaître les facteurs qui ont incité à prendre ce type de décision. Il craint que, dans ce contexte, le secteur concerné ne se sente un peu hors jeu.

M. le Ministre Tarabella répond tout d'abord que le secteur concerné des EFT et OISP se fonde sur le monde associatif. Il a personnellement veillé à ce que les acteurs de ce secteur puissent être consultés. Il ressort des informations dont il dispose que ces acteurs sont assez contents de la réforme opérée et qu'ils n'éprouvent pas d'inquiétude particulière.

Il tient par ailleurs à assurer que le règlement d'ordre intérieur prévoira la transmission des informations.

Il tient beaucoup à une évaluation du travail mené par la commission *ad hoc*, mais il signale que le décret y relatif a été voté en avril 2004 et qu'il est effectivement entré en vigueur le 1er janvier 2008. On arrive tout doucement au terme du premier exercice qui a été un peu difficile parce que l'agrément de nombreuses structures a été décidé après le 1er janvier 2008, ce qui a entraîné des retards dans les versements de certaines subventions. Néanmoins, le retard n'a jamais excédé globalement trois à quatre mois. Il rappelle qu'il a veillé en 2007 à ce que la réforme des EFT-OISP puisse entrer en vigueur dans les meilleures conditions en obtenant un refinancement du secteur à concurrence de 10,3 millions d'euros (6,3 millions d'euros destinés à compenser la sortie du Fonds social européen et 4 millions d'euros en vue de permettre le déblocage de nombreuses filières en moratoire). Ce refinancement a évidemment été apprécié par les opérateurs du secteur, mais M. le Ministre Tarabella estime qu'il importe de consulter les organes adéquats et de procéder à une évaluation du dispositif mis en œuvre.

Amendement n° 2 (Doc. 821 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Mme Kapompolé indique que cet amendement technique vise à remplacer, à l'article 17 du présent projet de décret, le 1° par « 1° Au § 1er, alinéa 1er, première phrase, remplacer les mots « Après avis de la Commission visée à l'article 13 » par les mots « Après avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent ».

Cet amendement apporte une correction, qui est la conséquence de la nouvelle répartition des missions confiées respectivement à la Commission EFT-OISP, au CESRW et à l'administration. L'objectif est d'assurer l'avis du comité subrégional de l'emploi et de la for-

mation territorialement compétent également pour les OISP.

M. Bracaval avoue avoir un problème de compréhension de l'amendement n° 2 (Doc. 821 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts qui vise à remplacer un morceau du texte par une disposition qui n'existe pas.

Mme Kapompolé tient à préciser que, plutôt que de supprimer la référence à l'avis de la commission visée à l'article 13, le présent amendement a pour but d'obtenir l'avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent par rapport à la nouvelle répartition des missions évoquée par M. le Ministre Tarabella dans son exposé introductif.

M. Bracaval comprend le sens, mais il estime que le présent amendement ne convient pas au niveau de la forme.

Mme Kapompolé est disposée à modifier l'amendement dans sa formulation, mais l'objectif visé est d'obtenir l'avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent pour les OISP.

M. le Président propose de préciser l'amendement dans sa rédaction.

Après vérification, il est constaté que cet amendement peut être laissé en l'état.

Articles 24 et 25

M. de Lamotte s'enquiert de l'articulation future des relations entre l'administration et la Commission chèques et entre le Forem et cette même Commission pour que celle-ci conserve une vue assez large des événements.

Il se demande par ailleurs ce qui justifie la différence de traitement entre les deux types de chèques.

M. le Ministre Tarabella tient tout d'abord à signaler qu'il existe deux types de chèques : les chèques formation qui sont gérés par le Forem et les chèques création d'entreprise qui sont gérés par l'administration. L'émission des chèques création d'entreprise n'a pas été confiée au Forem parce que cela aurait nécessité une modification du contrat de gestion du Forem, ce qui aurait été assez lourd.

M. de Lamottte réitère sa remarque sur la formulation de l'article 25, § 2, 1° qui est incompréhensible en raison sans doute de l'absence de plusieurs mots. Il pense qu'il sera encore possible d'amender ce texte en Commission des Affaires générales.

Amendement n° 3 (Doc. 821 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Mme Kapompolé indique que le présent amendement vise à remplacer, à l'article 24 du présent projet de décret, les mots « la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne » par « la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

Cet amendement vise aussi à tenir compte de la nouvelle structure de l'administration wallonne, dans laquelle la Direction de la Formation professionnelle fait dorénavant partie du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

M. le Ministre Tarabella marque son accord sur cet amendement technique.

Amendement n° 4 (Doc. 821 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Mme Kapompolé mentionne que le présent amendement vise à remplacer, à l'article 25 du présent projet de décret, les mots « l'administration de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi de la Région wallonne » par « la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

M. le Ministre Tarabella souscrit à cet amendement qui se situe dans la logique des amendements précédents.

Articles 26 et 27

Les articles 26 et 27 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Articles 28 à 32

Amendement n° 5 (Doc. 821 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Mme Kapompolé indique que cet amendement vise à remplacer, à l'article 28 du présent projet de décret, les mots « la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale, de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne » par « la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

En effet, à la suite de la nouvelle structure de l'administration wallonne, la Direction de la Formation professionnelle fait dorénavant partie du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

M. le Ministre Tarabella marque son accord sur cet amendement technique.

Article 33

Amendement n° 6 (Doc. 821 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Mme Kapompolé mentionne que cet amendement vise à remplacer, à l'article 33 du présent projet de décret, les mots « les services que le Gouvernement désigne » par « la Direction de la Formation professionnelle du

Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

A la suite de la nouvelle structure de l'administration wallonne, la Direction de la Formation professionnelle fait dorénavant partie du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Cette modification précise davantage le service compétent. Il convient donc de ne pas abroger totalement l'article 33 et de maintenir une disposition relative à l'agrément des fédérations de centres.

M. le Ministre Tarabella relève également un manque de similitude entre cet amendement et l'amendement précédent.

Par conséquent, cet amendement a été retiré par ses auteurs et remplacé par l'amendement qui suit.

Amendement n° 2 (Doc. 821 (2007-2008) — N° 17) proposé par Mme Kapompolé et Consorts.

Le présent amendement vise à remplacer, à l'article 33 du projet de décret à l'examen, les mots « les services que le Gouvernement désigne » par « La Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

En guise de justification, **Mme Kapompolé** mentionne qu'à la suite de la nouvelle structure de l'administration wallonne, la Direction de la Formation professionnelle fait dorénavant partie du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Cette modification précise davantage le service compétent.

Dans le cas spécifique de la Commission PMTIC, **M. de Lamotte** se demande pourquoi sa composition n'a pas été réglée par le projet de décret à l'examen, ce qui est bien le cas pour les autres commissions concernées.

M. le Ministre Tarabella tient à préciser que la composition de cette commission a tout simplement été prévue par arrêté et que cet arrêté sera modifié par un nouvel arrêté d'exécution.

M. de Lamotte souhaite savoir si M. le Ministre Tarabella envisage de soumettre à l'avenir un nouveau projet de décret en la matière.

M. le Ministre Tarabella répond par la négative.

Article 34

L'article 34 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 35

M. Bracaval aimerait obtenir des précisions sur les termes « présentation d'une liste double » figurant au paragraphe 2, *in fine*.

M. le Ministre Tarabella avoue ne pas s'être posé la question en lisant ce paragraphe, tout simplement parce qu'il lui semblait évident que chaque membre proposé est soit effectif, soit suppléant et qu'il n'est pas possible d'être à la fois membre effectif et membre suppléant. Si M. Bracaval le souhaite, il est prêt à demander des explications supplémentaires et à les lui communiquer ultérieurement.

VOTES

Articles 4 à 13

Les articles 4 à 13 ont été adoptés par huit voix et une abstention.

Article 14

L'amendement n° 1 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été retiré.

L'amendement n° 1 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 17) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 14, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 15 et 16

Les articles 15 et 16 ont été adoptés par huit voix et une abstention.

Article 17

L'amendement n° 2 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 17, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 18 à 23

Les articles 18 à 23 ont été adoptés par huit voix et une abstention.

Article 24

L'amendement n° 3 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 24, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 25

L'amendement n° 4 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 25, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 26 et 27

Les articles 26 et 27 ont été adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Article 28

L'amendement n° 5 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 22, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 29 à 32

Les articles 29 à 32 ont été adoptés par huit voix et une abstention.

Article 33

L'amendement n° 6 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été retiré.

L'amendement n° 2 (Doc. 820 (2007-2008) – N° 17) proposé par Mme Kapompolé et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 33, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 ont été adoptés par huit voix et une abstention.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

J. KAPOMPOLÉ

Le Président,

J-CH. LUPERTO